



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada



UN RECUEIL DES LOIS PROVINCIALES SUR LES TRAVAUX PUBLICS

Services immobiliers pour le MAINC
Mars 1999

Canada 

Table des matières

| | |
|------------------------------------|-----------|
| OBJET | 3 |
| 1. Historique | 3 |
| 2. Description | 4 |
| COLOMBIE-BRITANNIQUE | 7 |
| ALBERTA | 11 |
| SASKATCHEWAN | 18 |
| MANITOBA | 22 |
| ONTARIO | 31 |
| QUÉBEC | 34 |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | 38 |
| NOUVELLE-ÉCOSSE | 46 |
| ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD | 52 |
| TERRE-NEUVE | 58 |

OBJET

1. Historique

Le secteur des services immobiliers pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (SI pour le MAINC) a entrepris des activités et des discussions pour l'élaboration de lignes directrices ou de bonnes pratiques dont pourraient s'inspirer les Premières nations qui s'appêtent à acquérir l'autonomie gouvernementale et qui veulent ériger des structures et instituer des processus au regard de leurs travaux publics. L'Institut sur la gouvernance a été chargé de mettre à contribution ses connaissances sur cette question.

Les normes, des différents ressorts compétents, qui sont applicables en matière d'infrastructures physiques au Canada sont nombreuses, aussi les dirigeants des SI ont-ils demandé que cette information soit répertoriée et résumée. Le présent recueil de normes pourra s'avérer utile aux négociateurs fédéraux et à leurs collègues autochtones lorsqu'ils rechercheront quelle portée il leur faut donner aux dispositions des accords d'autonomie gouvernementale portant sur les travaux publics.

Le recueil résume donc les lois provinciales qui s'inscrivent dans le cadre d'un des six domaines suivants se rapportant aux travaux publics :

- 1) Les codes de sécurité et du bâtiment ;**
- 2) Les eaux et les égouts ;**
- 3) Les déchets solides ;**
- 4) Les routes et les ponts ;**
- 5) Les parcs et les loisirs ;**
- 6) L'aménagement du territoire.**

Pour chacune de ces fonctions, ayant trait aux travaux publics, une attention particulière a été portée aux normes et aux règlements, aux modes d'inspection, aux voies d'appel ou de recours ouvertes, de même qu'aux infractions et aux sanctions.

Soulignons que ce sont les lois provinciales d'application générale qui sont examinées, non les lois constitutives des cités et villes. L'information donnée *illustre* comment les gouvernements provinciaux légifèrent en matière de travaux publics ; il ne s'agit pas d'une analyse globale et définitive de *toutes* les lois pertinentes. Chaque province compte des centaines de lois et de règlements, aussi seules les lois les plus pertinentes relativement aux fonctions susmentionnées ayant trait aux travaux publics sont examinées.

2. Description

Voici un bref résumé des types de dispositions législatives de chacun des six domaines relatifs aux travaux publics¹.

1) *Les codes du bâtiment et de sécurité*

En règle générale, on trouve les normes provinciales de sécurité qui s'appliquent dans le domaine de la construction dans la Loi sur les municipalités ou dans la Loi sur le bâtiment. Ces lois ont pour objet principal de sanctionner l'adoption de codes provinciaux ou nationaux (le plus souvent, le Code national du bâtiment du Canada), de dire quelles sont les fonctions des inspecteurs des bâtiments (et de leur conférer des pouvoirs de visite des habitations), de fixer la procédure de demande de permis de construction et d'instituer des voies de recours pour les citoyens lésés. Plusieurs provinces ont créé des instances, comme le *Safety Codes Council* de l'Alberta ou la Commission des normes de construction du Manitoba, qu'elles ont chargées de donner des avis en matière de normes et de connaître des appels concernant les permis. En règle générale, une loi distincte, sur la prévention des incendies, prévoit la nomination d'un commissaire des incendies provincial ayant pouvoir d'ouvrir des enquêtes sur les incendies survenus et de fixer des normes de prévention et de sécurité. La plupart des provinces ont également adopté des dispositions légales ou une loi différente exigeant la fermeture, le nettoyage ou la démolition des lieux inesthétiques.

2) *Les eaux et les égouts*

Habituellement, c'est la Loi sur les municipalités de la province qui confère le pouvoir de construire et d'exploiter un service d'aqueduc ou d'égouts. Une Loi sur les ressources en eau ou un article de la Loi sur la protection de l'environnement donnera le détail des normes de sécurité pertinentes. Les dispositions les plus importantes ont trait à : l'institution d'une procédure de demande de permis de construction d'aqueducs ou d'égouts (y compris la présentation des plans au ministre compétent), l'énumération des pouvoirs des inspecteurs provinciaux et l'autorisation donnée au ministre compétent (par l'entremise d'un directeur environnemental nommé) d'ordonner la fermeture des aqueducs et des égouts jugés dangereux pour la santé publique. Les normes spécifiques à l'eau potable, de même que les catégories de permis délivrés aux exploitants des réseaux d'aqueducs et d'égouts se trouvent dans les règlements provinciaux.

¹ Pour un examen plus complet des rapports juridiques et réglementaires entre les gouvernements provinciaux et les municipalités dans le domaine des travaux publics, consulter : Institut sur la ~~Recueil des lois sur les travaux publics~~ *Colombia Britannica* (SI, à l'intention du MAINC, Institut (1998) *La Gouvernance* est disponible au site Web de l'Institut, à l'adresse suivante : www.igyn.ca

3) Les déchets solides

En règle générale, dans toutes les provinces, la Loi sur les municipalités autorise — et souvent exige — que les municipalités assurent la collecte et l'élimination des déchets solides soit elles-mêmes, soit par adjuration de marchés à une entreprise. En outre, habituellement, une Loi sur la gestion des déchets ou sur la protection de l'environnement réserve des pouvoirs très étendus au ministre provincial compétent (par le truchement des règlements d'application) de surveillance des systèmes de gestion des déchets. Les pouvoirs les plus importants du gouvernement provincial comprennent, notamment : le pouvoir d'ouvrir des enquêtes, de nommer des inspecteurs, de leur attribuer divers pouvoirs, de définir ce qui constitue un déchet et de demander l'approbation provinciale nécessaire pour l'exploitation ou l'agrandissement de certains sites et de certains systèmes d'élimination des déchets (p. ex. : les incinérateurs, les déchets dangereux).

4) Les routes et les ponts

La Loi provinciale sur les municipalités confère à la municipalité la propriété et l'entretien des routes, des ponts, des trottoirs et d'autres commodités routières se trouvant sur son territoire, alors que la province est propriétaire de toutes les autres voies routières en vertu d'une loi distincte sur la voirie. En règle générale, une disposition de la loi prévoit que les routes doivent être en « raisonnablement en bon état ». Ce sont les règlements municipaux ou les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixent les normes détaillées de construction de voirie et régissent les programmes d'entretien. La question de la responsabilité découlant du « mauvais état » des routes est du ressort des tribunaux. On trouve habituellement les dispositions concernant l'expropriation immobilière aux fins de la construction de voies routières dans une loi distincte sur l'expropriation.

5) Les parcs et les loisirs

La Loi sur les municipalités autorise les collectivités à posséder et à entretenir des installations communautaires et récréatives, dont des bibliothèques publiques, des musées, des centres artistiques ou des installations sportives. Chaque province a également une Loi sur les parcs provinciaux qui fixe le mode d'aménagement et d'administration d'un parc provincial et confère à certains fonctionnaires provinciaux les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les normes applicables dans ces lieux. Ces lois autorisent également le gouvernement provincial à prendre plusieurs règlements, notamment d'interdiction de certaines activités (p. ex. : l'exploitation minière et forestière), de délivrance de permis (p. ex. : de chasse et de pêche), d'imposition de droits d'usager et de réglementation de l'emploi des armes à feu.

6) L'aménagement du territoire

Toutes les provinces ont adopté une Loi sur l'aménagement du territoire fort détaillée (sauf la C.-B. et l'Alberta, où cette question est traitée dans la Loi sur les municipalités) qui fixe, à l'intention des instances consultatives en matière d'aménagement, le processus pour les plans d'aménagement des collectivités (municipalités, comtés, districts, etc.) et ce qu'ils doivent contenir. Presque toutes ces lois établissent un processus consultatif qui assure au public le droit d'avoir accès à l'information et de participer à l'élaboration des politiques d'aménagement du territoire. Certaines municipalités se voient également attribuer des pouvoirs de zonage, de lotissement et de fixation de normes de construction. Enfin, habituellement, il existe un comité provincial d'appel qui a pour tâche de régler les différends en matière d'aménagement.

Colombie-Britannique

Codes de sécurité et du bâtiment

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

Partie 21 – Traite des règlements de construction

— Art. 692 – Le ministre compétent peut, par règlement :

- a) Établir un code provincial du bâtiment pour la C.-B. régissant les normes de construction et de démolition des bâtiments ;
- b) Adopter en totalité ou en partie, par renvoi, avec les modifications qu'il estime nécessaires, tout ou partie de tout code du bâtiment ou de normes de construction et de démolition des bâtiments.

— Art. 693 – Crée le Commission d'appel du Code du bâtiment Building Code Appeal Board [Building Code Appeal Board]

— Art. 694 – Indique quelles sont les catégories de règlements municipaux de la construction.

— Art. 697 – Autorise les municipalités à adopter les codes nationaux, dont le Code canadien de l'électricité, les normes de l'Association canadienne du Gaz et le Code national de prévention des incendies du Canada.

La Loi sur les services d'incendie (RS Chapitre 144)

Partie I– Enquêtes, prévention et extinction des incendies.

— Art. 2 – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer des commissaires des incendies.

— Art. 3 – Énumère les obligations du commissaire des incendies.

— Art. 21 – Autorise l'inspection des lieux où il y a des dangers d'incendie « à toute heure raisonnable du jour ».

— Art. 26(1) – Un conseil municipal doit instituer un système régulier d'inspection des hôtels et des édifices publics de la municipalité.

Partie 2 – Indique quels seront les sorties et moyens d'évacuation obligatoires en cas d'incendie (p. ex. : Enseignes indiquant les sorties, fonctionnement des portes).

Autorise également l'inspection des bâtiments pour la prévention des incendies.

— Art. 47 - Énumère les catégories de règlements possibles.

— Al. 47 d) – Autorise l'adoption de la totalité ou d'une partie du Code national de prévention des incendies du Canada et de tout autre code ou normes de sécurité-incendie.

Eaux et égouts

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

— Partie 16, Section 3 – Traite des quais, des cours d'eau, des puisards et des digues, y compris de l'exploitation des aqueducs, du contrôle de l'écoulement des eaux et de la responsabilité pour dommage aux ouvrages publics ou aux cours d'eau.

— **Partie 16, Section 5 – Traite des égouts et des collecteurs pluviaux, y compris des accords entre municipalités.**

La Loi sur l'eau

— **Porte sur les droits et les responsabilités des individus ou des organismes autorisés à fournir de l'eau.**

— **Art. 5 – Le détenteur d'un permis peut, conformément au permis :**

- a) **Capter la quantité d'eau stipulée dans le permis et en faire un usage utile ;**
- b) **Emmagasiner de l'eau ;**
- c) **Construire, entretenir et exploiter les ouvrages autorisés par le permis qui sont nécessaires pour capter, emmagasiner, transporter, distribuer et utiliser normalement l'eau ou l'électricité produite grâce à celle-ci ;**
- d) **Modifier ou améliorer une voie d'eau ou un chenail à quelque fin que ce soit ;**
- e) **Ériger des clôtures, des écrans et des dispositifs protecteurs pour la conservation des ressources halieutiques ou fauniques.**

— **Art. 12 – Fixe les pouvoirs du contrôleur ou de l'administrateur des eaux régional au regard des demandes.**

— **Art. 41 – Énumère les infractions en rapport avec l'utilisation de l'eau.**

— **Art. 46 – Établit les catégories de règlements.**

La Loi de la santé (RS Chapitre 179)

— **Art. 25 – Il ne doit être établi ni maintenu aucun égout ou réseau d'égouts collectifs sauf s'il existe un système de purification et d'évacuation des eaux usées qui élimine tout risque pour la santé publique, et le ministre compétent peut demander, et tout conseil municipal et toute personne, physique ou morale, doit, sur demande, fournir dès que possible, l'information et les données que le ministre compétent juge nécessaires en rapport avec les questions qui relèvent de leurs attributions.**

— **Art. 61 – Autorise aux inspecteurs d'hygiène l'accès, raisonnable, à tout moment, aux habitations publiques ou privées.**

Déchets solides

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

Partie 16, Section 6 – Traite de l'élimination des déchets et autorise le conseil municipal, notamment, à :

- a) **Exploiter un incinérateur public ;**
- b) **Forcer toute personne à utiliser un système d'élimination des déchets et des autres objets jetés ;**
- c) **Fixer une échelle des droits payables par les propriétaires ou les occupants des immeubles pour la collecte et l'élimination des déchets ;**
- d) **Sanctionner la négligence à éliminer les déchets ;**
- e) **Forcer et réglementer la vidange, le nettoyage et la désinfection des canalisations, fosses d'aisances, fosses septiques et toilettes extérieures privées et l'enlèvement et l'élimination de leurs déchets.**

La Loi sur la gestion des déchets (RS Chapitre 482)

Partie 1 - Interprétation

Partie 2 – Interdictions et permis

Partie 3 – Gestion des déchets municipaux

Partie 4 – Remise en état des sites contaminés

Partie 5 – Mesures pour faire respecter la loi

— Incluent un droit d'entrée sur une propriété à des fins d'inspection

Partie 6 – Dispositions sur la pureté de l'air

Partie 7 – Appels

Partie 8 – Dispositions diverses

— Art. 57 – pouvoir de prendre des règlements (énumération des catégories)

Routes et ponts

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

Partie 16, Section 2 – Traite de la possession des routes municipales, de l'expropriation, de la réserve de biens-fonds à des fins routières.

— Par. 542(1) – Le conseil municipal peut réglementer :

- a) La construction et l'entretien de boulevards ;
- b) La plantation et l'entretien d'arbres, d'arbustes et de buissons ornementaux et d'aires ombragées sur les routes ;
- c) La plantation d'arbres, etc., aux abords des routes ;
- d) les voies d'accès aux routes ;
- e) La construction et l'entretien des clôtures et des haies adjacentes aux routes ;
- f) L'éclairage et l'arrosage des routes, de même que l'épandage d'huile sur les routes ;
- g) Les noms et les numéros des routes et la pose des affiches ;
- h) La numérotation des immeubles ou des structures.

— Art. 544 – Autorise le Conseil à imposer des frais pour le nettoyage et le défrichage des routes.

La Loi de voirie (RS Chapitre 188)

Partie 1 – Établissement et contrôle des routes

Partie 2 – Protection des routes

— Art. 14 – Énumération des infractions concernant le traitement réservé aux routes

Partie 3 – Classification et amélioration des routes

Partie 4 – Protection des ponts et des tunnels

Partie 5 – Routes transcanadiennes

Partie 6 – Routes à accès contrôlé

Parcs et loisirs

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

— **Partie 18 : Traite des services récréatifs et communautaires.**

— **Art. 610 – Autorise le conseil municipal, par adoption d’un règlement, à, notamment :**

- a) **Destiner un immeuble appartenant à la municipalité à des fins récréatives ou collectives, notamment : i) une bibliothèque, une galerie d’art, un musée, une patinoire intérieure et des centres d’expositions ; ii) un site patrimonial ;**
- b) **Louer un immeuble appartenant ou détenu par la municipalité ;**
- c) **Édicter des règles et faire des règlements concernant la gestion, l’entretien, l’amélioration, l’exploitation, la conservation, le contrôle et l’utilisation d’immeubles ;**
- d) **Partager des ressources avec d’autres municipalités ou avec les districts régionaux.**

— **Partie 18, Section 2 – Autorise la création de commissions civiques, notamment une commission des parcs, des propriétés civiques, athlétique, des loisirs.**

La Loi sur les parcs (RS Chapitre 344)

— **Art. 12 – Institue six catégories de parcs.**

— **Art. 28 – Infractions et sanctions ; violation des dispositions de la Loi : amende maximale de 1 000 000 \$ ou une peine d’un an d’emprisonnement ; violation d’une disposition réglementaire : amende maximale de 200 000 \$.**

— **Art. 29 – Pouvoir de prendre des règlements, notamment :**

- a) **D’interdiction de la chasse, de la pêche, du piégeage ou de décharger une arme à feu ;**
- b) **Fixant la saison de chasse, de pêche ou de capture d’un animal, d’un poisson ou d’un oiseau ;**
- c) **Exigeant une licence spéciale ou un permis d’utilisation des parcs ou des ressources.**

Aménagement du territoire

La Loi sur les municipalités (RS Chapitre 323)

Partie 26 : Porte sur la gestion de l’aménagement

Section 1 – Dispositions générales

Section 2 – Plans communautaires officiels

Section 3 – Règlements sur la vocation des terres rurales

Section 4 – Audiences publiques sur les règlements municipaux

Section 5 – Information publique et commission consultative

Section 6 – Comité de dérogation

Section 7 – Désignation de la vocation des terres

Section 8 – Utilisation des terres à des fins agricoles

Section 9 – Permis et droits payables

Section 10 – Recouvrement des frais d’aménagement

Section 11 – Conditions de lotissement et d’aménagement

Alberta*

Codes de sécurité et du bâtiment

La Loi sur les codes de sécurité (RSA 1980 S-0.5)

— Art. 61 – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements pour la protection contre les incendies et la conception, la fabrication, la construction, la vente, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'occupation et l'entretien sécuritaires des :

- i) bâtiments,
- ii) appareils électriques,
- iii) appareils de levé,
- iv) systèmes au gaz,
- v) systèmes de plomberie ou systèmes privés d'évacuation des déchets,
- vi) équipements fonctionnant sous pression,
- vii) systèmes et équipements de protection contre les incendies

— Art. 29 – Prévoit la nomination d'inspecteurs.

— Art. 30 – Un agent aux termes du code de sécurité peut entrer dans un bâtiment sans mandat (sauf dans les habitations privées, pour lesquelles il faut obtenir le consentement du propriétaire ou un mandat d'un juge de paix).

— Art. 21 – Autorise l'imposition de droits en percevant une cotisation de toute personne qui demande ou détient un certificat ou un permis, ou qui demande l'enregistrement d'un modèle.

— Art. 63 & 64 – Définit les infractions et leurs sanctions, dont l'entrave à un agent du code de sécurité, la déclaration fausse ou trompeuse ou la non communication de renseignements pertinents :

— Pour une première infraction : amende maximale de 15 000 \$ (maximum de 1 000 \$ par jour en cas d'infraction continue) et/ou peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ;

— Pour une deuxième infraction et pour toute infraction subséquente : 30 000 \$, et 2 000 \$ par jour pour une infraction continue, et/ou peine maximale d'emprisonnement de 12 mois.

— Partie 2 – Institue le Safety Codes Council (Conseil des codes de sécurité) chargé, notamment :

— De connaître des appels des ordonnances des inspecteurs ;

— De promouvoir l'uniformité des normes de sécurité pour tout objet, processus ou activité auxquels la loi s'applique ;

— À faculté, revoir et fixer les catégories des certificats de compétence et les qualifications qui seront requises de leurs titulaires ;

— Avec le consentement du ministre compétent, à faculté, revoir et établir les codes et les normes d'accréditation, de même que les normes de sécurité, pour tout objet, processus ou activité auxquels la loi s'applique ;

— À faculté, donner des avis au ministre compétent sur la sécurité, les programmes et les services d'éducation, l'accréditation et les autres questions ayant un rapport avec la présente Loi.

Le Règlement sur le Code du bâtiment, AR 50/98

— Porte que le Code du bâtiment de 1997 de l'Alberta, élaboré par le Safety Codes Council et publié par le Conseil national de recherches du Canada, est mis en vigueur en ce qui a trait aux bâtiments.

Le Code des incendies de l'Alberta, 1992, AR 204/92, 52/98

— Déclare que le Code des incendies de 1997 de l'Alberta, élaboré par le Safety Codes Council et publié par le Conseil national de recherches du Canada, est mis en vigueur en matière de protection contre les incendies.

Le Règlement sur le Code de l'électricité, AR 215/97

— Déclare que le code en vigueur relativement aux systèmes électriques sera le Code canadien de l'électricité, Partie 1, dix-septième édition, normes de la CSA C-22.1-1994. Aussi, le Règlement sur le Code de l'électricité prévoit certaines modifications à ce code.

Eaux et égouts

La Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement (1992 E-13.3)

Partie 7 – Porte sur l'eau potable

— Art. 146 – Le ministre compétent peut, par règlement, notamment a) Fixer la concentration spécifique de certaines substances dans l'eau potable ; b) Fixer les modes de détermination de la concentration d'une substance dans l'eau potable ; c) régir la conception, la construction, l'entretien ou l'exploitation de : i) la totalité ou d'une partie de tout type d'aqueduc ; ii) l'équipement, les appareils ou les objets utilisés en rapport avec tout type d'aqueduc ; d) régir la pureté de l'eau potable ; e) régir et interdire la fabrication, la vente ou l'utilisation de tout équipement, processus, produit chimique, substance ou autre objet destiné au traitement ou à la désinfection de l'eau potable.

— Le directeur (désigné par le ministre compétent) peut, par un arrêté de protection de l'environnement, adressé au responsable d'un aqueduc considéré comme inadéquat par rapport à sa vocation, lui ordonner de :

- i) Construire, améliorer, agrandir ou élargir le réseau de l'aqueduc ;
- ii) Exploiter ou entretenir l'aqueduc conformément aux conditions qu'il lui fixe ;
- iii) Prendre toute autre mesure, jugée par lui, le directeur, nécessaire, afin de protéger ou de restaurer la qualité de l'eau potable ;
- iv) Lui faire rapport sur toute question ayant trait à la construction ou à l'exploitation de l'aqueduc ;

- v) Prendre des mesures d'urgence lorsque l'eau potable fournie par un aqueduc est susceptible d'avoir, a ou a eu des effets nuisibles immédiats et importants pour la vie humaine ou la santé.

La Loi sur les ressources en eau (RSA 1980, W-5)

- Art. 71 – Énumère les domaines que le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer (34 domaines) notamment :
 - L'inspection des ouvrages et l'instruction des plaintes ;
 - Les droits ou les frais à payer pour toute demande et délivrance de permis sous le régime de la loi ;
 - La taxe d'eau qui peut être exigée des détenteurs de permis, de même que la publication des tarifs et des taux ;
- Art. 29, 42-45 – Explique le processus d'inspection et les coûts afférents (payés par le détenteur du permis) ;
- Art. 59-63 – Traite des sanctions applicables au regard, notamment des entraves à l'exercice des fonctions des préposés à l'inspection, des refus d'exécution des arrêtés ou des cas de discrimination entre usagers de l'eau.

Le Règlement sur l'eau potable (conformément à RSA E-13.3, 1992), AR, 122/93

- Art. 6 – L'eau potable doit respecter les limites de concentration des substances énumérées dans la dernière édition du document : *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publié par Santé Canada, ou tout autre limite fixée par le directeur ;
- Art. 7 – Les aqueducs doivent remplir les conditions minimales sur le traitement de l'eau potable données dans la dernière édition de *Standards and Guidelines for Municipal Waterworks and Storm Drainage Systems* publiée par le ministère ;
- Art. 16-17 – Fixe la procédure de certification des exploitants d'aqueduc ; leur classification est établie dans *Water and Wastewater Operator's Certification Guidelines* publié par le ministère ;
- Art. 19 – Fixe les échéances et les modes de prélèvement d'échantillons et des tests de vérification de l'eau ;
- Définit les « méthodes analytiques approuvées » comme devant être conformes à la dernière édition du *Standard Method for the Examination of Water and Wastewater* publié par l'*American Public Health Association, et al.*, ou la dernière édition de *Methods Manual for Chemical Analysis of Water and Wastes* publiée par l'*Alberta Environmental Centre* [Centre albertain de l'environnement].

Règlement sur l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie, AR 119/93 & 120/93

- Art. 5 – Normes d'évacuation données dans *Standards and Guidelines for Municipal Waterworks and Storm Drainage systems*, publié par le ministère ;
- Définit les « méthodes analytiques approuvées » d'inspection conformément à la dernière édition du *Standard Method for the Examination of Water and Wastewater*, publié par l'*American Public Health Association, et al.*, ou à la dernière édition du

Methods Manual for Chemical Analysis of Water and Wastes, publiée par l'Alberta Environmental Centre [Centre albertain de l'environnement].

— Art. 10 – Amende de 50 000 \$ en cas d'infraction prévue au règlement par une personne physique, de 500 000 \$, par une personne morale.

Règlement sur les puits d'eau, AR 123/93 & 252/93

- Conditions de construction et de certification.

Déchets solides

Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement (1992 E-13.3)

Partie 9 – Définition de déchet (rebuts, papiers, emballages, contenants, bouteilles, canettes, etc.).

- Art. 178 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à :
 - a0 la désignation des déchets ;
 - b0 la fourniture de poubelles ;
 - c0 la collecte, l'entreposage, le traitement ou l'élimination des ordures, sur, dans ou sous la terre, l'eau ou la glace ;
 - d0 la procédure de demande d'examen de protection de l'environnement pour remise en état de lieux inesthétiques ;
 - e0 la conception, l'emplacement, l'établissement, la construction, l'exploitation et la remise en état des installations de gestion des déchets ;
 - f0 les exemptions personnelles d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Section ou d'un règlement d'application pris en vertu de la Section.
- Par. 174(1) – Si un inspecteur ou un enquêteur est d'avis qu'une propriété que l'on peut apercevoir d'une route est inesthétique, il peut prendre un arrêté de protection de l'environnement exigeant un nettoyage.
- Par. 175(1) - Responsabilité de l'administration locale ou du propriétaire de supporter le coût du nettoyage.
- Art. 185-199 - Régissent les enquêtes et les inspections (p. ex. : demande d'enquête, droit d'entrée et d'inspection, saisie sans ordonnance judiciaire ni mandat de perquisition).
- Art. 200-211 – Traitent de la répression des violations de la loi et des recours civils.
- Art. 212-225 - Infractions et sanctions
- Art. 168 - Prévoit la constitution d'un conseil de gestion ou de quelque autre organisme, personne morale ou non, à toute fin ayant rapport à un règlement pris en vertu de la Section.

Règlement sur le contrôle des déchets, AR 129/93 & 192/96

- Porte sur les déchets dangereux, les déchets recyclables dangereux et les déchets non dangereux.

- Art. 15 – Normes applicables aux sites d’enfouissement.
- Art. 40 – Amende de 50 000 \$ pour toute personne ayant contrevenu aux règlements spécifiés ; amende de 500 000 \$ aux personnes morales.

Routes et ponts

Loi sur l’administration municipale (1994 M-26.1)

- Partie 3, Section 2 – Traite de la réglementation des routes et attribue le titre de propriété des routes d’une municipalité ;**
- Art. 2 – Fixe les obligations de la Commission de voirie, responsable de la construction et de l’entretien de toutes les routes sous sa direction, son contrôle et son administration.
 - Art. 532 – Déclare que les routes doivent être maintenues « en bon état ».

Loi sur l’aménagement des voies publiques (RSA 1980 P-28)

- Investit le ministre du Transport et des Services publics du pouvoir de fixer des normes en réglementant la construction et l’entretien des voies publiques.
- Art. 19-22 – Traitent du contrôle que doit exercer le ministre compétent sur les autres routes qui recoupent les voies d’accès relevant de la compétence municipale.
- Art. 34-37 – Traitent des rues à accès contrôlé et confèrent au conseil d’une municipalité urbaine le pouvoir de prendre des règlements, applicables aux rues à accès contrôlé.
- Art. 39 – Dispositions sur le drainage des routes.
- Art. 38 – Circonstances dans lesquelles la responsabilité de la Couronne est engagée par le mauvais entretien des routes.

Code de la route (RSA 1980 H-7)

- Procédure d’expropriation foncière.
- Art. 7 b) : Déclare que, lorsqu’une municipalité exproprie un bien-fonds, elle est l’autorité compétente chargée d’approuver l’expropriation.
- Partie 1 : Procédure d’expropriation.
- Partie 2 : Procédure d’indemnisation.
- Partie 3 : Dispositions générales, relatives au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre tout décret et règlement qu’il juge nécessaire à la réalisation de la fin recherchée par cette loi.

Parcs et loisirs

Loi sur les parcs provinciaux (RSA 1980 P-22)

- Institue le processus de constitution d’un parc provincial et en spécifie l’objet.
- [Art. 11] — Le ministre compétent peut prendre des règlements sur les parcs et les loisirs, relativement à :
 - a) l’installation et l’utilisation de réservoirs ;
 - b) le contrôle des animaux, domestiques et autres ;

- c) l'utilisation des armes à feu ou d'autres explosifs ;
- d) l'exploitation des terres et les activités sur ces terres ;
- e) les activités commerciales, scientifiques et de recherche qui peuvent être exercées ;
- f) l'utilisation des véhicules à moteur, des véhicules tous terrains, bateaux, remorques et équipement ;
- g) les normes s'appliquant à la prestation ou à l'utilisation des services en rapport avec le public ;
- h) les normes relatives aux immeubles ;
- i) l'allumage, l'usage et l'extinction des feux ;
- j) le traitement et la nourriture dispensés aux animaux sauvages ;
- k) le traitement et l'alimentation du grand gibier ;
- l) la délivrance des permis autorisant l'exercice de certaines activités ;
- m) le contrôle ou l'interdiction du bruit ;
- n) l'enlèvement, l'entreposage et l'aliénation de véhicules à moteur, avions, bateaux, remorques, articles ou objets ;
- o) les soumissions ou les offres de ceux qui veulent s'adonner à diverses activités commerciales ;
- p) les droits payables.

Loi sur le développement des loisirs (RSA 1980 R-8)

- Définit les fonctions et les pouvoirs du ministre compétent en ce qui a trait à la promotion, à l'encouragement et à la coordination du développement ordonné des loisirs en Alberta.
- Le ministre compétent peut nommer des comités ou des commissions pour exercer les fonctions dont il les investit.

Loi sur la Fondation des loisirs, des parcs et de la faune (RSA 1980 R-9)

- Institue une Fondation, permettant aux individus et aux organismes de lui faire don de biens meubles ou immeubles aux fins de : a) l'élaboration ou le maintien de programmes, installations ou services de loisirs ; b) la création ou l'entretien de parcs ; c) la gestion, la conservation et la préservation des ressources halieutiques et fauniques.

Aménagement du territoire

Loi sur l'administration municipale, RSA 1980 M-26.1

Partie 17 – Traite spécifiquement de planification et de développement.

- Section 1 – Autorisations, indemnités
- Section 2 – Politiques d'utilisation des terres
- Section 3 – Autorités responsables de l'aménagement
- Section 4 – Projets d'aménagement légaux (y compris les projets d'aménagement intermunicipaux, les projets d'aménagement municipaux, les projets de structure des régions, les projets de réaménagement des régions).

- **Section 5 – Utilisation des terres**
- **Section 6 – Conditions et droits d’aménagement**
- **Section 7 – Lotissement**
- **Section 8 – Terrains mis en réserve, terrains destinés aux routes et aux services publics.**
- **Section 9 – Utilisation et disposition des réserves**
- **Section 10 – Appels en matière de lotissement et d’aménagement**
- **Section 11 – Conflits entre municipalités**
- **Section 12 – Règlements provinciaux et municipaux**
- **Section 13 – Dispositions transitoires**

Saskatchewan*

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur les municipalités urbaines (U-11)

- Art. 136 – Autorise les municipalités à instituer un service des incendies, de même que des programmes de protection et de prévention des incendies. Le paragraphe 3 énumère les catégories de règlements que les conseils municipaux peuvent adopter. Le paragraphe 4 autorise l'adoption de la totalité ou d'une partie du Code national de prévention des incendies du Canada.

Loi sur les municipalités rurales (R-26.1)

- Art. 214 – Autorise le Conseil à adopter des règlements relatifs à un service des incendies, de même que d'autres règlements ayant rapport à la protection contre les incendies.
- Art. 248 – Le Conseil peut déclarer qu'un bâtiment inesthétique constitue une nuisance.
- Art. 251.1 – Autorise le Conseil à prendre des mesures raisonnables au sujet des bâtiments dangereux inoccupés.

Loi sur le gouvernement local en Saskatchewan du Nord (N-5.1)

- Art. 91-99 – Autorisent le Conseil à adopter des règlements concernant les bâtiments.

Loi sur la prévention des incendies (F-15.001)

- Art. 13 – Droit de visite et d'inspection.
- Art. 18 – Droit d'inspection des bâtiments, des structures ou des lieux.
- Art. 25 – Droit d'appel des arrêtés de l'inspecteur municipal ou de l'assistant local (dans les 20 jours de la signification de l'arrêté) auprès du Commissaire des incendies de la Commission municipale de la Saskatchewan.
- Art. 30 – Infractions et sanctions
- Art. 38 – Catégories de règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre.

Loi sur les normes uniformes en matière de bâtiment et d'accessibilité (Chapitre U-1.2)

- Art. 5 – Institue des inspecteurs des bâtiments
- Art. 6 – Institue le *Saskatchewan building and Accessibility Standards Appeal Board* [la Commission d'appel des bâtiments et de l'accessibilité des normes de Saskatchewan].

- Art. 8,11, 13 – Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements ; autorisent l’adoption du Code national du bâtiment du Canada (et ses modifications).
- Partie V – Pouvoirs de l’inspecteur (droit de visite, etc.)
- Art. 18 – Droit d’appel
- Art. 22 – Infractions et sanctions

Eaux et égouts

Loi sur les municipalités urbaines (U-11)

- Art. 170.1 – Pouvoir de construction et d’entretien des égouts, des canalisations et des fossés.

Loi sur les municipalités rurales (R-26.1)

- Art. 232 – Les aqueducs et les égouts sont de la responsabilité des municipalités.

Loi sur le gouvernement local en Saskatchewan du Nord (N-5.1)

- Art. 109 – Le conseil local peut, par règlement, contrôler l’utilisation des puits et des autres sources d’approvisionnement en eau de la municipalité du Nord.

Loi sur le service de l’eau (W-4.1)

- Institue un service de l’eau provincial ; droit d’appel (notamment des taux) devant la *Water Appeal Board* [Commission d’appel de l’eau] (constituée en vertu d’une loi distincte).

Loi sur la protection et la gestion de l’environnement (E-10.2)

- Art. 2 – Institue des inspecteurs de l’environnement et fixe leurs pouvoirs.
- Art. 14 – Confère au ministre compétent la direction, le contrôle et la réglementation générales de toute question touchant la qualité de l’eau et l’élimination de la pollution.
- Art. 24 – Lorsque le ministre compétent estime qu’il est nécessaire de protéger l’environnement ou la santé publique, il peut intimer au propriétaire ou à l’exploitant de tout réseau d’égouts ou de tout d’aqueduc :
 - a0 de cesser ou de suspendre l’exploitation de réseau d’égouts ou de l’aqueduc ;
 - b0 de les exploiter ou de les entretenir suivant certaines directives ;
 - c0 de les modifier ou de les agrandir ;
 - d0 de construire ou d’installer des égouts supplémentaires ou des canalisations additionnelles pour l’aqueduc ;
 - e0 d’ouvrir les enquêtes qu’il spécifie et d’obtenir les données et les autres informations qu’il indique ;
 - f0 de tenir les dossiers spécifiés et de remettre les rapports indiqués.
- Par. 38(1) – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements fixant des normes générales pour la qualité de l’eau, etc.

Déchets solides

Loi sur les municipalités urbaines (U-11)

- Art. 141 – Autorise les municipalités urbaines à assurer la collecte, l'enlèvement ou l'élimination des déchets solides et d'autres rebuts.

Loi sur les municipalités rurales (R-26.1)

- Art. 215.2 – Autorise les municipalités rurales à assurer la collecte, l'enlèvement ou l'élimination des déchets solides et d'autres rebuts.

Loi sur le gouvernement local de la Saskatchewan du Nord (N-5.1)

- Art. 108 – Autorise le conseil local à adopter des règlements au sujet des déchets et du contrôle des déchets.

Loi sur la gestion et la protection de l'environnement (E-10.2)

- Art. 38 – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les déchets dangereux et d'autres déchets.

Routes et ponts

Loi sur les municipalités urbaines (U-11)

- Par. 154(1) – [TRADUCTION] « Une municipalité urbaine veille à ce que les rues ou les autres lieux sous la direction, la gestion et le contrôle du Conseil, notamment tous les carrefours, égouts, ouvrages de drainage et voies d'accès, plans inclinés, trottoirs et autres ouvrages et travaux faits en ces lieux par la municipalité urbaine ou par toute autre personne avec l'autorisation du Conseil, dans un état raisonnable eu égard aux caractéristiques de la rue, du lieu ou de l'ouvrage, et de la localité visée ou à travers laquelle ils passent, et, si une municipalité urbaine omet de se faire, elle est civilement responsable de tous les dommages subis par qui que ce soit de ce fait. » Les articles subséquents clarifient et limitent la responsabilité municipale.

Loi sur les municipalités rurales (R-26.1)

- Art. 192 – Obligation des municipalités rurales d'entretien des chemins :
« raisonnablement en bon état »
- Art. 194 – Construction et entretien d'un pont appartenant à deux municipalités.

Loi sur le gouvernement local en Saskatchewan du Nord (N-5.1)

- Art. 112-114 – Rues et lieux publics

Parcs et loisirs

Loi sur les municipalités urbaines (U-11)

- Art. 152 – Un conseil peut établir ou acquérir et exploiter un camping pour roulottes, un camping ou un parc touristique et il peut fournir les services nécessaires à tout occupant enregistré du camping ou du parc.

Loi sur les municipalités rurales (R-26.1)

- Art. 246 – Le Conseil peut, par voie de règlement, prévoir l'acquisition, la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements récréatifs (il peut imposer une taxe spéciale afin de recouvrer le coût des équipements).

Loi relative à la constitution, à l'entretien et à l'utilisation des parcs et des réserves de terres (P-1.1)

- Art. 26-27 – Catégories de règlements (que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil).
- Art. 28-29 – Institution d'agents chargés de faire respecter cette loi ; leurs pouvoirs.
- Art. 34 – Infractions et sanctions

Aménagement du territoire

Loi sur l'urbanisme et l'aménagement (P-13.1)

- Partie I - Interprétation
- Partie II - Administration
- Partie III – Institution et fonctions des services d'aménagement
- Partie IV – Plans d'aménagement légaux
- Partie V – Mise en œuvre des plans
- Partie VI – Districts d'aménagement
- Partie VI.1 – Zones d'aménagement dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan
- Partie VII – Lotissement
- Partie VIII – Bandes tampons et affectation de terrains
- Partie IX – Participation publique aux règlements
- Partie X – Divers

Manitoba

Codes de sécurité et du bâtiment

La Loi sur les municipalités, M225 (L.M. 1996)

- **Par. 239(1) – Confère aux municipalités le pouvoir d’effectuer des inspections et de faire respecter la Loi. Si la présente loi, une autre loi ou un règlement municipal, permet ou exige que la municipalité accomplisse un acte quelconque, un des cadres désignés de celle-ci peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l’occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de tout autre construction qui doit être visité aux fins de l’accomplissement de l’acte :**
 - a0 visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l’acte permis ou exigé ;**
 - b0 demander la production de toute chose permettant de faciliter l’accomplissement de l’acte ;**
 - c0 faire des copies de toute chose liée à l’acte.**
- **Par. 239(2) – « Le cadre désigné produit sur demande une carte d’identité indiquant qu’il est autorisé à procéder à la visite des lieux. »**
- **Par. 243 (1) – Le cadre désigné peut exiger l’élimination du danger ou l’enlèvement de la construction inesthétique.**
- **Par. 246(1) – La municipalité peut prendre les mesures qu’elle estime nécessaires afin d’éliminer le danger pour la sécurité publique que cause une construction, une excavation ou un trou ou afin de s’occuper de l’aspect inesthétique d’un bien.**
- **Par. 249 (1) – « Quiconque contrevient à un règlement municipal commet une infraction et, si le règlement n’impose aucune autre peine, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, un emprisonnement maximal de trois mois, ou les deux peines concurremment. »**
- **Art. 264 – « La municipalité assure des services de protection contre l’incendie sur son territoire afin de réduire les risques d’incendie ; ces services peuvent comprendre des programmes éducatifs, l’inspection de biens, l’installation de systèmes d’alarme, des instructions quant à la façon de lutter contre les incendies, la fourniture de matériel de lutte contre l’incendie et l’établissement d’un service d’incendie ».**
- **Art. 269 – « Le cadre désigné qui est nommé représentant local en vertu de la Loi sur la prévention des incendies applique dans la municipalité les règlements que le commissaire aux incendies du Manitoba lui ordonne d’appliquer. »**
- **Par. 387 (1-7) – Prévoit quelles seront les responsabilités en matière d’inspection des bâtiments.**
- **Par. 387(3) – Aux fins des inspections, la municipalité peut se fier à l’attestation ou à la déclaration d’un ingénieur, d’un architecte, d’un arpenteur-géomètre ou de**

toute autre personne ayant des connaissances spécialisées relativement à l'objet de l'attestation.

La Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles, B93 (RSM 1987)

Par. 3(1) – « Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a0 adopter en totalité ou en partie un code du bâtiment ou des normes de construction des bâtiments qui existent déjà et les rendre applicables à la province ou à une partie de la province ou à une municipalité ;**
- b0 modifier par addition ou suppression les codes et normes visés à l'alinéa a) ;**
- c0 créer ou prescrire un code du bâtiment ou des normes de construction des bâtiments pour la province, une partie de la province ou une municipalité ».**
- **Par. 3(2) – Traite des modifications subséquentes des normes adoptées.**
- **Par. 5(1) – Le ministre compétent peut désigner des catégories de travaux de construction de bâtiments ou des catégories de bâtiments pour lesquels il faut des permis.**
- **Par. 7(2) – Traite du droit d'accès des inspecteurs.**
- **Art. 11(1-7) – Crée la « Commission des normes de construction » qui donne des avis au ministre compétent, à sa demande, sur les questions qui ont trait aux codes du bâtiment ou aux normes de construction des bâtiments.**
- **Art. 14 – Infractions et sanctions, applicable à toute personne qui, en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements, se rend passible d'une amende maximale de 5 000 \$ par jour d'infraction.**
- **Art. 15 – Fixe les catégories de règlements d'application de la présente loi, notamment pour : l'adoption d'un code du bâtiment, l'établissement des droits payables en vertu de la loi et le montant de ces droits et pour exiger qu'une personne qui vend ou qui loue une maison mobile obtienne un permis aux fins déterminées par le ministre compétent.**

La Loi sur la prévention des incendies, F80 (L.R.M. 1987)

- **Fixe les pouvoirs et les fonctions du Commissaire aux incendies.**
- **Par. 57(1) – Le commissaire ou son représentant peuvent, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer dans un immeuble ou quelque autre lieu pour établir si les « conditions, activités ou pratiques susceptibles de provoquer un incendie » existent ou non.**
- **Par. 57(2) – Définit les conditions d'élimination des dangers par le commissaire.**
- **Par. 57(11) – Autorise les appels au commissaire.**
- **Par. 58(1) – Autorise l'infliction d'une amende d'au moins 10 \$ et d'au plus 500 \$ pour chaque jour d'infraction, à la personne qui a négligé ou refusé de se conformer à une ordonnance, sur déclaration sommaire de culpabilité. En cas de non paiement de l'amende, elle est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 30 jours.**
- a **Par. 68(1) – Prévoit les règlements d'application de la Loi, notamment :**

- a0 Prescrire des normes de conception, de fabrication, d'inspection, de vérification, d'installation, de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de modification en vue de la prévention des incendies ;
- b0 Prescrire les équipements qui doivent être employés dans certaines catégories d'immeubles ou de locaux pour prévenir les incendies ou réduire le risque d'incendie ;
- c0 Prescrire, dans les limites de la compétence législative de la province, des mesures de sécurité qui doivent être respectées pour l'entreposage, la vente, le transport ou l'usage des combustibles et autres marchandises dangereuses qui peuvent être énumérées dans les règlements ;
- d0 Prescrire les normes et exigences applicables à l'installation et à l'entretien des systèmes d'alarme automatiques ou autres et des équipements qui servent à éteindre les incendies ;
- e0 Prescrire les normes applicables aux sorties de secours.

Eaux et égouts

Loi sur les droits d'utilisation de l'eau, W80 (L.R.M. 1988)

- Art. 26 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application. Il peut notamment, par règlement :
 - f) Prescrire les renseignements et les plans devant être soumis avec une demande de licence ;
 - g) Prévoir la durée et le renouvellement des licences et des permis ;
 - h) Prescrire les droits devant être payés quant aux demandes, aux licences et aux permis ;
 - i) Autoriser l'établissement, la mise en place ou la construction d'appareils en vue du calcul ou du mesurage du volume et de l'écoulement d'eau dans un lieu ;
 - j) Prévoir l'approbation et l'inspection des ouvrages ;
 - k) Régir les taux relatifs à l'eau pouvant être imposés par les détenteurs de licences ;
 - l) Prévoir la réserve, le volume de retenue, la régularisation, la dérivation ou l'utilisation de l'eau à toutes fins et pour la protection de toute source d'eau ;
 - m) Prévoir la construction, l'entretien, l'exploitation et l'achat d'ouvrages, ainsi que la prise en charge de la propriété et de la direction de ces ouvrages, si nécessaire ou utile, et le contrôle, dans l'intérêt de tous les consommateurs d'eau de l'écoulement de l'eau, pouvant passer près des ouvrages, à travers ou au-dessus de ceux-ci.

Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, W90 (L.R.M. 1987)

- Art. 6 – Confère les pouvoirs de la Commission, notamment de :

- n) **Faire des recherches et des études portant sur l’approvisionnement en eau potable, sur la distribution d’eau potable ainsi que sur l’enlèvement et l’évacuation des eaux d’égout ;**
- o) **Construire, acheter ou acquérir, exploiter, entretenir, réparer, remplacer et reconstruire des installations et des ouvrages pour obtenir, enlever, emmagasiner, épurer, purifier, transporter, distribuer et effectuer des mesures de l’eau ;**
- p) **Conclure des accords avec des municipalités ou des districts d’approvisionnement en eau ayant pour objets : i) la jonction de toute partie des ouvrages de la Commission aux ouvrages ou au réseau de la municipalité ou du district d’approvisionnement en eau, ii) la construction ou l’exploitation conjointe d’un réseau de distribution d’eau ; iii) la mise en valeur ou l’utilisation conjointe d’une source d’approvisionnement en eau.**

Loi sur les eaux souterraines et les puits, G110 (L.R.M. 1987)

- **Art. 12 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement et par décret :**
 - q) **Fixer les droits à payer pour l’obtention de permis (ex : forage de puits) délivrés sous le régime de la présente loi ;**
 - r) **Prescrire la délivrance de permis ;**
 - s) **Prévoir la création de programmes de préservation des eaux souterraines et, pour les fins de tels programmes, l’utilisation des eaux souterraines et le débit ou l’écoulement de l’eau des puits ;**
 - t) **Prescrire les méthodes de forage de puits ;**
 - u) **Établir les caractéristiques et les normes relatives à l’entretien des puits ;**
 - v) **Prescrire les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer la pollution et la contamination des eaux souterraines.**

Loi sur les municipalités, M225 (L.M. 1996)

- **Par. 294.1(3) – « La municipalité entretient les canaux de drainage qui se trouvent à l’intérieur de ses limites selon des normes appropriées à l’utilisation prévue des canaux. »**
- **Par. 294.1(4) – La municipalité peut exiger d’une personne qui obstrue un canal de drainage d’enlever l’obstacle ou lui faire payer les frais de l’enlèvement ;**
- **Art. 390 – « La municipalité n’est pas responsable des pertes attribuables à tout débordement d’eau qui provient d’un égout, d’une canalisation, d’un fossé ou d’un cours d’eau et qui résulte d’une accumulation excessive de neige, de glace ou de pluie. »**

Loi sur la santé publique, P210 (L.R.M. 1987)

- **Art. 13 – Définit les pouvoirs des inspecteurs d’hygiène publique qui peuvent pénétrer dans un lieu sans mandat sur présentation d’un certificat, prendre des échantillons de tout aliment, boisson, vêtement ou literie sans le consentement de son propriétaire, dans le but d’effectuer des examens ou des analyses ;**

- **Art. 28** – Le lieutenant-gouverneur peut réglementer la construction, l’entretien, le nettoyage et la désinfection des drains, des systèmes d’égouts, des égouts, des usines de traitement des eaux usées, des usines d’évacuation des eaux usées et l’emplacement, le nettoyage et la désinfection des cabinets, des puits d’absorption, des fosses septiques et aux autres méthodes d’élimination des eaux usées et des déchets, et la construction, l’entretien et la purification des systèmes d’eau, et des systèmes d’approvisionnement en eau, y compris les essais et l’analyse de l’eau, l’inspection et l’approvisionnement des sources d’eau.

Déchets solides

Loi sur l’environnement, E125 (L.M. 1987-88)

- **Par.41(1)** – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement :
 - « Prévoir la conception, l’emplacement, la configuration, la construction, l’adaptation, la modification, la gestion, l’entretien et l’installation de systèmes, de procédés ou d’ouvrages en vue de la réduction ou de l’élimination de la pollution ou d’autres dommages causés à l’environnement, notamment les sites destinés à l’élimination des déchets, les lieux d’enfouissement sanitaire, les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, les systèmes de manutention et d’élimination des boues industrielles ou d’épuration, les incinérateurs et les systèmes de recyclage » ;
 - Prévoir l’emplacement des sites destinés à l’élimination des déchets et des lieux d’enfouissement sanitaire ;
 - Prévoir l’élimination, le réemploi ou le recyclage de tout produit, résidu d’écoulement ou emballage offerts en vente dans la province, qui peuvent faire partie du flux des déchets ;
 - Interdire de jeter des déchets et réglementer l’élimination des déchets.
- **Art. 33** – Prévoit les peines dont une personne déclarée coupable d’une infraction à la présente loi se rend passible : s’il s’agit d’une première infraction, d’une amende d’au plus 50 000 \$; s’il s’agit d’une infraction subséquente, d’une amende d’au plus 100 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement de six à douze mois ; s’il s’agit d’une corporation et d’une première infraction, d’une amende d’au plus 500 000 \$; s’il s’agit d’une infraction subséquente, d’une amende d’au plus 1 000 000 \$.
- **Art. 6** – Constitution de la Commission de protection de l’environnement qui a pour mission : a) de fournir des conseils et de faire des recommandations au ministre compétent ; b) de favoriser et de maintenir la participation du public à l’égard des questions liées à l’environnement ; c) de s’acquitter des fonctions qu’elle doit exercer en vertu de la *Loi sur l’assainissement des lieux contaminés*.
- **Art. 20** – Définit les pouvoirs des agents de protection de l’environnement, qui peuvent pénétrer sans mandat en divers lieu et y mener toute enquête nécessaire en vue de déterminer si la présente loi ou les règlements ont été respectés.

Routes et ponts

Loi sur les municipalités, M225 (L.M. 1996)

- Art. 285-294 – Définit les chemins municipaux (p. ex. : l'ouverture et la fermeture des chemins municipaux, de même que la compétence sur ceux-ci).
- Art. 294 – « La construction ou l'entretien des chemins municipaux ne doit répondre qu'à des normes appropriées à l'utilisation prévue des chemins. »
- Par. 295(2) – « La construction ou l'entretien des chemins municipaux, des ponts et des canaux de drainage... répond à des normes appropriées à l'utilisation dont conviennent les municipalités. »
- Par. 386(2) – La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages (notamment subis relativement à des chemins municipaux) attribuables à des constructions, à des obstructions ou à des obstacles causés par la pluie, la grêle, la neige, la glace, la neige fondue ou la neige fondante sur les chemins ou les trottoirs qui se trouvent à côté ou le long de ces chemins (à moins qu'elle ne fasse preuve de grossière négligence).

Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport, H40 (L.R.M. 1987)

- Définit et établit les normes applicables aux chemins provinciaux.
- Par. 9(2) – Les routes de régime provincial doivent être construites et entretenues selon des normes que le ministre compétent estime nécessaires ou souhaitables. Ces normes peuvent varier selon les routes.
- Art. 34 – Quiconque contrevient aux dispositions de la Loi encourt une amende d'au plus 25 \$, un emprisonnement d'au plus 14 jours ou les deux peines concurremment.
- Art. 35 – Des règlements peuvent être pris sur :
 - w) La pose des matériaux sur les routes de régime provincial ;
 - x) La réalisation, l'édification, la construction, la réfection, l'établissement ou la mise en place d'ouvrages ou de constructions de toutes sortes sur les routes de régime provincial ;
 - y) La pose ou l'érection d'affiches ou de dispositifs publicitaires aux abords des routes de régime provincial ;
 - z) La plantation, notamment d'arbres ;
 - aa) Les droits exigibles à l'égard des permis, des baux, des licences, des certificats, des autorisations ou des demandes faites en vertu de la présente loi.

Loi sur la protection des voies publiques, H50 (L.R.M. 1987)

- La présente loi a pour objectif de réglementer :
 - bb) L'emplacement, la construction et l'usage des bretelles d'accès et de sortie de routes données ;
 - cc) L'usage des biens-fonds contigus à des routes données, ou situées à proximité de celles-ci ;
 - dd) L'édification de constructions le long de routes données.

- ee) En vue d'assurer la sauvegarde des intérêts du public sur les routes, la promotion de la sécurité des personnes empruntant les routes et, en général, l'agrément des déplacements routiers.
- Établit le Conseil routier, chargé de prendre les règlements d'application de la loi.

Parcs et loisirs

Loi concernant les parcs provinciaux, P20 (L.M. 1993)

- Définit l'objet et le processus d'établissement d'un parc provincial.
- Par. 10(1) – Le ministre compétent peut, par règlement, en matière d'utilisation des terres dans les parcs provinciaux prendre les mesures concernant (notamment) la protection, l'utilisation, la mise en valeur et le lotissement des terres et des ressources hydrauliques en rapport avec les conditions d'érection des bâtiments ou des autres constructions.
- Art. 13 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, retrancher un terrain désigné à titre de parc provincial d'une municipalité, d'un district d'administration locale, d'une division scolaire, d'un district scolaire ou de toute autre région d'administration locale.
- Art. 18-20 – Décrit le processus de désignation des districts de parcs et l'établissement des droits de service (pour les coûts en capital et les coûts administratifs).
- Art. 23-26 – Procédure d'application de la loi (p. ex. : droit des inspecteurs et des agents d'entrer dans les bâtiments, enlèvement des véhicules non autorisés, saisies).
- Art. 33 – Énumère les catégories de règlements qu'est autorisé à prendre le ministre compétent, notamment :
 - concernant la sécurité publique et le maintien de l'ordre,
 - concernant l'hygiène et les installations sanitaires,
 - concernant la protection de la flore et de la faune,
 - concernant l'utilisation des chemins, des sentiers et des installations publiques,
 - interdisant ou réglementant l'usage, l'allumage et l'extinction des feux,
 - interdisant ou réglementant l'usage ou la garde de chevaux, de chiens et d'autres animaux.

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement du territoire, P80 (L.R.M. 1987)

Partie I - Administration

Partie II – Réglementation provinciale de l'aménagement du territoire

- Art. 10 – Décrit les zones spéciales d'aménagement et leur objet (p.ex., la mise en valeur méthodique de parcs, terrains ou sites; la protection des barrages, réservoirs, chemins ; la protection et la conservation de l'environnement ; la préservation des sites et structures historiques et archéologiques ; la préservation des réserves fauniques ; le développement méthodique d'un nouvel emplacement de ville).

Partie III – Districts d'aménagement

- Il peut être établi un conseil de planification pour les districts d'aménagement qui comprennent deux municipalités, entières ou non, ou plus (selon les

caractéristiques topographiques, l'étendue et la probabilité du développement urbain, l'existence de préoccupations d'ordre agricole, relatives aux ressources ou récréatives).

- Le nombre de membres de la commission d'un district d'aménagement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; doit être constitué d'un ou de plusieurs membres du conseil de chaque municipalité ou du conseil consultatif de chaque district d'administration locale ; fixe également le règlement, le quorum, etc. d'une commission de district.
- Les commissions ont les responsabilités suivantes : l'application et l'exécution : a) des règlements de zonage ou du plan d'aménagement des municipalités faisant partie de leur territoire ; b) des règlements de construction des municipalités faisant partie de leur territoire ; c) des règlements pris par les municipalités faisant partie de leur territoire en ce qui a trait aux normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments.
- La commission nomme un agent d'aménagement qui peut : a) sous réserve des conditions que le conseil membre fixe, délivrer des permis d'aménagement ; b) permettre des dérogations mineures aux exigences du règlement ou du plan.

Partie IV – Plan directeur

- Fixe l'objet et le processus du plan directeur.
- Les objectifs du plan directeur sont les suivants :
 - a. Servir de cadre de référence dont le district d'aménagement ou la municipalité et la communauté dans son ensemble peuvent s'inspirer dans l'élaboration de politiques de mise en valeur et la prise de décisions ;
 - b. Identifier les facteurs se rapportant à l'utilisation et à la mise en valeur des biens-fonds ;
 - c. Identifier les problèmes sérieux ainsi que les opportunités concernant la mise en valeur des biens-fonds ainsi que leurs effets sur le plan économique, environnemental et social ;
 - d. Projeter l'échéancier, les modèles et caractéristiques souhaitables de la mise en valeur future des biens-fonds et en déterminer les conséquences probables sur le plan économique, environnemental et social ;
 - e. Déterminer quels programmes et quelles actions seront nécessaires pour l'instauration du plan directeur ;
 - f. Définir les méthodes pour assurer une coordination efficace de l'utilisation et de la mise en valeur maximale des biens-fonds et des autres ressources des municipalités, des régions visées ou des districts d'aménagement qui sont adjacents ;
 - g. Identifier les questions d'intérêt pour le gouvernement qui touchent l'utilisation et la mise en valeur des biens-fonds et des autres ressources à l'intérieur du district d'aménagement de la municipalité.
- Établit le contenu du plan directeur qui doit notamment établir la politique relative a) la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ; b) l'approvisionnement en eau et sa distribution ; c) l'enlèvement des ordures ; d) les institutions éducationnelles et culturelles ; e) les installations récréationnelles, les

parcs, les terrains de jeux et les autres aires ouvertes publiques ; f) les services de prévention des incendies et de police ; g) les services de transport et de communication ; h) les installations de services de santé et de services sociaux ; i) la conservation des bâtiments et des sites qui revêtent un intérêt historique.

Partie V – Contrôle de l’occupation du sol

- Décrit l’utilisation des permis de développement et de construction, l’adoption de règlements de zonage (uniquement lorsqu’un plan directeur ou un énoncé fondamental de planification est adopté pour une zone) ; établit le contenu des règlements de zonage (p. ex. : carte divisant la municipalité en zones) ; le par. 43(2) établit les normes applicables aux règlements de zonage (23 zones).
- Art. 48.6 – Porte sur les objections aux règlements de zonage (entendues par le conseil municipal).
- L’organisme de redressement pour les objections est le Conseil lui-même.

Partie VI – Réglementation en matière de lotissement

Partie VII – Mise en vigueur

- Seine pour infraction - 1 000 \$ pour un individu, 5 000 \$ pour une corporation.

Partie VIII – Dispositions transitoires.

Partie IX – Nord du Manitoba

- Dispositions provinciales relatives au Nord de la province qui s’ajoutent aux dispositions de la *Loi sur les Affaires du Nord*.

Ontario

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur le code du bâtiment (B.13)

- Art. 3 – Le conseil de chaque municipalité nomme le chef de service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la loi en nombre suffisant afin de faire appliquer la loi (mais la loi permet que plusieurs communautés partagent les frais nécessaires pour la faire appliquer).
- Art. 11 – Énumère les pouvoirs des inspecteurs des bâtiments ; ont besoin du consentement de l'occupant pour pouvoir entrer dans une habitation (à moins qu'ils n'aient un mandat de perquisition).
- Art. 13 – Établit une Commission du code du bâtiment, chargée de connaître des litiges entre le demandeur ou le titulaire d'un permis et l'agent principal ou l'inspecteur portant sur l'interprétation des exigences techniques du Code du bâtiment ; peut en appeler à la Cour de l'Ontario (division générale).
- Art. 19 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements (21 catégories).
- Art. 24 – infractions et peines.

Eaux et égouts

Loi sur les municipalités (M.45)

- Par. 210 (84) – Le conseil local peut prendre des règlements pour établir, acquérir, exploiter et entretenir des réseaux d'égout, stations de pompage, installations d'épuration et autres ouvrages.
- Par. 210 (150) – Le conseil local peut prendre des règlements pour interdire et inspecter le rejet de matières gazeuses, liquides ou solides dans les ouvrages de drainage de biens-fonds, les raccordements avec les embranchements privés aux égouts et aux réseaux d'égouts qui servent à évacuer les eaux d'égout ménagères ou industrielles, qu'ils soient ou non raccordés à des stations d'épuration des eaux d'égout.
- Par. 221 (2) – Le conseil local peut, par règlement, imposer une redevance d'égout ou redevance d'eau aux propriétaires ou occupants des biens-fonds qui en tireront ou peuvent en tirer un avantage.
- Art. 322 – Le Conseil peut établir des peines (jusqu'à 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 25 000 \$ pour une infraction subséquente) en cas de contravention des règlements sur les égouts.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (O.40)

- Art. 15 – Autorise l’agent provincial à effectuer des inspections (sans mandat ni ordonnance judiciaire) ; énumère les catégories d’inspections.
- Art. 32 – Mesures désignées à atténuer la dégradation de la qualité de l’eau.
- Art. 35 – Régit les puits.
- Art. 63 - Stations de purification de l’eau et stations d’épuration des eaux d’égout ; processus de demande : peut exiger l’approbation de la Commission des évaluations environnementales.
- Art. 65 – Redevances d’eau ou d’égouts.
- Art. 75 – Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil : h) « les personnes qui exploitent des stations de purification de l’eau et des stations d’épuration des eaux d’égout doivent obtenir une licence et il peut prescrire les qualités requises des personnes à qui une licence peut être délivrée ».
- Art. 108 – Infractions en vertu de la loi (10 000 \$ à 25 000 \$ pour les individus ; 50 000 \$ à 100 000 \$ pour les personnes morales).

Loi sur la protection de l’environnement (E.19)

- Partie IV – Interdit les déchets sur la glace ou sur l’eau.
- Partie VIII – Eaux d’égout.
- Art. 76 – Exige un certificat d’approbation du directeur (nommé en vertu de la loi) avant l’exploitation d’un système d’égouts.
- Art. 77, 79 – Autorise le directeur à révoquer la licence.
- Art. 78 – Obligation d’autoriser l’inspection des installations d’égout par un agent provincial.
- Art. 79 – Énumère les pouvoirs du directeur.
- Art. 81 – Le ministre compétent peut déléguer les pouvoirs d’approbation et d’inspection à une municipalité ; la municipalité peut également prescrire les droits relatifs aux demandes de certificats d’approbation etc.
- Art. 83 – Infractions et sanctions (pas plus de 2 000 \$ en cas de violation d’un article de la loi).
- Partie XV – Établissement des pouvoirs des agents provinciaux d’inspection.
- Par. 176 (6) – Pouvoir de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Déchets solides

Loi sur la protection de l’environnement (E.19)

Partie V – Gestion des déchets

- Art. 27 – Exploiter, agrandir, etc. le système de gestion des déchets ou un lieu d’élimination des déchets exige l’approbation du directeur (nommé aux termes de la loi) ; peut aussi exiger une audience devant la Commission d’évaluation de l’environnement.
- Par. 176 (4) – Énumère les catégories de règlements que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil – p. ex. : « la gestion des déchets et la

prescription des conditions auxquelles doivent satisfaire les systèmes de gestion des déchets et les lieux d'élimination des déchets ».

Routes et ponts

Loi sur les municipalités (M.45)

- **Par. 284 (1) – Le conseil de la municipalité qui a compétence sur une voie publique ou sur un pont maintient la voie publique ou le pont dans un état raisonnable.**
- **Par. 284 (4) – Les municipalités ne sont pas responsables des blessures corporelles causées par la neige et la glace recouvrant les trottoirs sauf dans le cas de négligence grave.**

Parcs et loisirs

Loi sur les parcs publics (P. 46)

- **Art. 1 – Autorise la création par une municipalité d'un parc ou d'un réseau de parcs.**
- **Art. 3 – La Commission de gestion des parcs est chargée de la gestion, de la réglementation et de la surveillance de tous les parcs existants.**
- **Art. 11 – Pouvoir de prendre les règlements administratifs relatifs à l'usage, à la réglementation, à la protection et à l'administration des parcs.**

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement du territoire (P.13)

- **Partie I – Administration provinciale – Responsabilités du ministre compétent et délégation des pouvoirs.**
- **Partie II – Administration de l'aménagement à l'échelon local : établit comment le conseil peut nommer un comité consultatif d'aménagement du territoire.**
- **Partie III – Plan officiel : processus de création et d'adoption d'un plan officiel (participation du public).**
- **Partie IV – Améliorations communautaires : zones d'améliorations communautaires (dans une municipalité).**
- **Partie V – Réglementation et administration en matière d'utilisation du sol : établit les catégories possibles de règlements municipaux de zonage.**
- **Partie VI – Lotissement des terrains : partie de lots de terrains.**
- **Partie VII – Général : catégories de règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.**

Québec

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur le bâtiment (B-1.1)

Partie IV - Qualifications des entrepreneurs en bâtiment

Partie VI - Création de la « Régie du bâtiment du Québec », chargée d'aviser le ministre compétent sur les normes de construction et de sécurité.

Partie VII - Révision et appel à la Régie

Partie VIII - Règlements

- **Art. 175 - Obligation d'adoption d'un code de construction et d'un code de sécurité**

Partie IX - Infractions

Loi sur les cités et villes (C-19)

- **Art. 411 - Les conseils peuvent autoriser l'inspection des maisons et les saisie.**
- **Art. 412 - Autorisation d'adoption de règlements concernant les pouvoirs des inspecteurs en bâtiment.**
- **Art. 412(XIII) - Protection contre les incendies et pompiers.**

Code municipal du Québec (C-27.1)

- **Art. 492 - Pouvoir des inspecteurs d'inspecter et d'examiner tous les biens, meubles et immeubles, entre 7 h et 19 h.**
- **Art. 555, 633 - Précautions contre les incendies.**

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (E-8)

- **Art. 1^{er} - Autorise la nomination par la province d'un commissaire-enquêteur pour tout district judiciaire du Québec.**
- **Art. 11-13 - Pouvoirs et procédure d'enquête**
- **Art. 30.1 - Règlements pris par le gouvernement provincial**
- **Art. 31 - Infractions et sanctions**

Loi sur la prévention des incendies (P-23)

- **Art. 4 - Le gouvernement peut, par règlement, notamment :**
 - a) **Prescrire les mesures minimales de protection contre les incendies qui doivent être prises par les propriétaires et occupants de bâtiments dans les catégories qu'il désigne ;**
 - b) **Prescrire les normes minimales d'efficacité des dispositifs d'avertissement, de protection et de lutte contre les incendies ;**
- **Art. 6 - Droit d'entrée et d'enquête des commissaires-enquêteurs.**
- **Art. 8 - Réparation, démolition de bâtiments dangereux.**

- Art. 9 – Infractions et sanctions.

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3)

- Fixe les normes applicables aux églises, chapelles, collèges, maisons d'école, théâtre, etc. et prévoit leur inspection.
- Art. 4 – Obligation d'obtention d'un permis de construction.
- Art. 6 – Obligations des propriétaires d'édifices publics (p. ex., d'envoyer un avis écrit à l'inspecteur de tout incendie ou accident qui se produit dans un tel édifice dans les 48 heures de l'incendie ou de l'accident).
- Art. 7-10 – Obligations et pouvoirs de l'inspecteur
- Art. 12 – Sorties de secours obligatoires dans les édifices publics
- Art. 35-36 – Infractions et sanctions

Eaux et égouts

Loi sur les cités et villes (C-19)

- Art. 413(IX) – Le Conseil a l'autorité sur les égouts, les canalisations et les cours d'eau.
- Art. 423, 432 – Le Conseil a l'autorité sur l'approvisionnement en eau.

Code municipal du Québec (C-27.1)

- Art. 555.2 – Protection des sites aquatiques et protection contre les inondations
- Art. 557 – Eau et éclairage

Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

- Art. 31.32 - Art. 31.41 – Attestation d'assainissement au ministre compétent pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées.
- Art. 32-46 – Qualité de l'eau et gestion des eaux usées.

Déchets solides

Loi sur les cités et villes (C-19)

- Art. 413(V) – Pouvoirs du Conseil en matière de déchets, de fosses d'aisances et de conditions insalubres.

Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

- Art. 54-70 – Dispositions concernant la gestion des déchets

Loi sur l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (E-13.1)

- Obligation d'obtention d'un permis pour l'établissement ou l'agrandissement des sites d'enfouissement sanitaires ou des sites d'élimination des déchets secs.

Routes et ponts

Loi sur les cités et villes (C-19)

- Art. 415 – Le Conseil peut adopter des règlements sur les rues et les espaces publics.
- Art. 604.1 - Exonération de la responsabilité municipale en matière de voirie :
« La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci ».

Code municipal de Québec (C-27.1)

- Art. 631 – Des routes et trottoirs
- Art. 711.20 - Art. 892 - Responsabilité de l'entretien des chemins, des ponts et des cours d'eau.

Loi sur la voirie (V-9)

- Indique quel est le propriétaire des routes de la province.
- Art. 15 – S'il n'y a pas d'entente ou si le ministre compétent ne le fait pas, une municipalité locale doit entretenir ses ouvrages et installations bien qu'elle ne soit pas tenue de déneiger les trottoirs.
- Art. 16 – Le ministre compétent entretient la partie de l'infrastructure servant de pont à une route municipale qui passe au-dessus d'une route dont il a la gestion. Toutefois, la municipalité concernée demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage d'un tel pont.

Parcs et loisirs

Code municipal de Québec (C-27.1)

- Art. 524.1-524.5 – La municipalité locale peut établir et maintenir des bibliothèques publiques, des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacles sur son territoire.

Loi sur les parcs (P-9)

- Art. 2 – Autorité de la province d'affecter des terres à des fins de conservation ou d'activités récréatives de plein air.
- Art. 7 – Interdictions dans un parc (p. ex. : chasse, piégeage, prospection).
- Art. 9 – Catégories de règlements pris par le gouvernement.
- Art. 11 – Infractions et sanctions.

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)

Partie I – Plan de développement régional, de comté, municipal.

Section I

- **Chaque municipalité régionale doit maintenir en tout temps un plan d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire.**

Section II

- **Contenu obligatoire et facultatif du plan d'aménagement**

Section V

- **Effets de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement**

Section VI

- **Modification du plan.**

Partie II – Planification des règlements dans les territoires non organisés.

Partie III – Plan d'urbanisme d'une municipalité

Partie IV – Règlements d'urbanisme d'une municipalité

Partie V – Constitution des comités consultatifs d'urbanisme

Partie VI – Interventions du gouvernement

Partie VII – Zones d'intervention spéciale

Partie VIII - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Nouveau-Brunswick

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur les municipalités (M-22)

- **Art. 93 – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, approuver les codes qu’une municipalité a adoptés en ce qui concerne les normes d’entretien et d’occupation des bâtiments et locaux.**
- **Par. 109(1) – Un conseil peut prendre des arrêtés pour prévenir les incendies, les combattre et protéger contre le feu les propriétés et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,**
 - a) **Organiser un service d’incendies ;**
 - b) **Acheter des véhicules et de l’équipement ;**
 - c) **Nommer des agents de la prévention des incendies ;**
 - d) **Prévoir l’indemnisation grâce aux polices d’assurances ou autrement, des agents chargés de la prévention des incendies, des pompiers et de leurs chefs, en raison de blessures subies dans l’accomplissement de leurs fonctions ;**
 - e) **Établir et délimiter des zones d’incendies, réglementer la construction et la réparation des bâtiments ainsi que de l’occupation des bâtiments et locaux dans ces zones ;**
 - f) **Réglementer l’entreposage des liquides, solides et gaz inflammables ;**
 - g) **Interdire ou réglementer l’entreposage de matériaux combustibles, explosifs ou dangereux ;**
 - h) **Réglementer l’installation des équipements fonctionnant au mazout ;**
 - i) **Réglementer le ramonage des cheminées, des tuyères et des tuyaux des fourneaux et chaudières ;**
 - j) **Exiger que les bâtiments et cours fassent l’objet de mesures de sécurité les mettant à l’abri du feu ou de tout autre danger ;**
 - k) **Réglementer l’enlèvement et la garde en lieu sûr des cendres ;**
 - l) **Interdire ou réglementer l’allumage de feux en plein air pour brûler les déchets et prévoir l’emplacement et la construction d’incinérateurs publics et privés ;**
 - m) **Prévoir qu’un agent de la prévention des incendies, le chef du service contre les incendies ou toute personne autorisée par écrit par l’un ou par l’autre, puisse entrer dans un bâtiment à des heures raisonnables pour effectuer une inspection visant à prévenir les incendies ou enquêter sur la cause ou l’origine d’un incendie ;**
 - n) **Réglementer la conduite et requérir l’aide des personnes présentes lors d’un incendie ;**

- o) Autoriser la destruction ou la démolition des bâtiments ou autres constructions pour empêcher la propagation du feu ;
 - p) Autoriser les agents de la prévention des incendies à exécuter les dispositions et les règlements de la *Loi sur la prévention des incendies*.
- Par. 109(2.1) – Prévoit la sanction pouvant être infligée à toute personne qui ne se conforme pas à un ordre d'un agent de la prévention des incendies.
 - Art. 148 – Autorise le Conseil à adopter des arrêtés municipaux pour l'approbation de lotissements et de permis de bâtir.
 - Par. 188(2) – Autorise les municipalités à réglementer les emplacements de maisons mobiles et d'établir des règlements et d'instaurer un régime de permis pour les camps de tourisme, les camps de roulottes et les parcs de maisons mobiles.
 - Art. 190 – Accorde aux municipalités le pouvoir de prendre des mesures au sujet des lieux dangereux ou inesthétiques.
 - Art. 192 – Indique quelles catégories de règlements le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir.

Loi sur la prévention des incendies (F-13)

- Crée un prévôt des incendies ayant les pouvoirs suffisants d'inspection et d'enquête. Peut faire des recommandations quant :
 - a) aux exigences techniques que doivent suivre les corps de pompiers et les services d'incendie ;
 - b) à la disponibilité de réserves suffisantes d'eau pour l'extinction et la prévention des incendies ;
 - c) à l'installation et à l'entretien des réseaux et matériel électriques d'un bâtiment ;
 - d) à l'installation et à l'entretien de réseaux d'avertisseurs et d'extincteurs d'incendies, automatiques ou non ;
 - e) à l'entreposage, l'emploi et la vente des combustibles, explosifs et autres matières inflammables ;
 - f) à la construction et à l'entretien des escaliers de secours ;
 - g) aux moyens d'alerte, à l'intérieur d'un bâtiment, et de sortie en cas d'incendie, et à leur suffisance ;
 - h) à l'adoption et à l'exécution par les municipalités des arrêtés et ordonnances sur la prévention des incendies et la protection des personnes et des biens en cas d'incendie.
- Par. 7(4) et art. 1 – Le prévôt des incendies ou son représentant désigné peut en tout temps, de jour et de nuit, entrer dans un bâtiment aux fins d'une enquête.
- Par. 7(6) – Le prévôt des incendies ou son représentant désigné peut fermer le bâtiment ou les lieux de l'incendie ou de l'explosion et en interdire l'accès jusqu'à la conclusion de l'enquête.
- Art. 9-10 – Décrivent la procédure d'enquête sur les circonstances d'un incendie.

- **Art. 12** – Lorsque le prévôt des incendies ou son représentant désigné constate qu’un bâtiment ou toute autre construction est particulièrement exposée aux incendies, il peut ordonner au propriétaire ou à l’occupant :
 - a) D’enlever ou de démolir ce bâtiment ou d’y faire les réparations ou modifications qu’il juge nécessaires ;
 - b) D’enlever les matières combustibles ou explosives, ou d’enlever ou de réparer tout ce qui peut constituer un risque d’incendie ;
 - c) De prendre des mesures de précaution en installant des extincteurs d’incendie, des avertisseurs d’incendie et d’autres dispositifs et appareils, ainsi que des escaliers de secours et des portes de sortie qu’il juge nécessaires ;
 - d) De procéder aux exercices d’évacuation que le prévôt des incendies juge nécessaires lorsque l’objectif principal est de sauver des vies par l’évacuation en bon ordre des personnes en cas d’urgence.
- **Art. 23-26** – Fixent les frais et sanctions applicables lorsqu’une personne gêne ou entrave le prévôt des incendies ou viole la loi (en accord avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*).
- **Par. 30 (1)** – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :
 - a. Régissant le transport, la manutention, la vente et le stockage de produits pétroliers ;
 - b. Concernant la vente et l’installation d’appareils fonctionnant au mazout ;
 - c. Concernant les conditions dans lesquelles un extincteur d’incendie ou un appareil fonctionnant au mazout peut être agréé ;
 - d. Fixant des normes de construction ou de prévention des incendies ;
 - e. Désignant d’autres explosifs comme pièces d’artifice ;
 - f. Concernant l’utilisation des pièces d’artifice ;
 - g. Visant à l’application de la présente loi et portant notamment sur des questions qui n’ont pas été réglées.

Eaux et égouts

Loi sur la santé (H-2)

- **Par. 14(1)** – « Lorsqu’une municipalité ou une personne se propose d’installer un réseau d’ouvrages d’adduction d’eau pour l’approvisionnement en eau destinée à la consommation publique, un réseau d’égouts ou un réseau public d’évacuation des eaux usées, ou de modifier ou d’agrandir un réseau d’ouvrages d’adduction d’eau, d’égouts ou d’évacuation des eaux usées existant, la municipalité ou la personne qui doit soumettre au ministre compétent les plans, devis, rapports des ingénieurs, estimations et tous les renseignements et données concernant le projet de réseau d’ouvrages d’adduction d’eau ou d’évacuation des eaux usées, ainsi qu’une analyse des prélèvements d’eau faits à la ou aux sources d’approvisionnement en eau envisagées, le tout confirmé par affidavit déclarant que les plans et devis soumis sont ceux qui doivent être utilisés et suivis pour la

construction du réseau proposé, que les indications énoncées dans l'analyse sont exactes et que l'eau analysée provient bien de la source ou des sources d'approvisionnement prévues. »

- Par. 14(2) – Le ministre compétent doit approuver la construction, l'installation, l'exploitation ou la modification d'un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'un réseau d'évacuation des eaux usées.
- Par. 15(1) – Lorsque le ministre compétent est d'avis que la qualité de l'eau constitue un danger pour la santé publique, il peut ordonner les changements et additions qu'il juge nécessaires.

Loi sur les municipalités (M-22)

- Par. 189(1) – Services publics – Dans le cas où une municipalité fournit l'approvisionnement en eau, ou un réseau d'égout pour eaux usées, la construction, l'exploitation et l'entretien par la municipalité de ce service doivent se faire contre le paiement d'une redevance d'usage et son financement peut se faire par voie d'amortissement ou de toute autre façon selon ce qu'elle juge indiquée ; elle peut également établir un tarif distinct ou commun pour la prestation de ces services (D'autres dispositions sous le régime de l'art. 189 portent sur la procédure applicable aux rapports financiers et à l'établissement du budget consacrés aux services publics).
- Par. 189(8) – Définit « redevances d'usage » (p. ex. : par l'utilisation d'une mesure de la consommation au moyen d'un compteur, redevance unique fondée sur différentes catégories d'usagers, redevances différentes pour chaque type d'appareil de plomberie).
- Par. 193.1(2) – Exige également des redevances d'usage pour les réseaux de distribution d'eau et d'égouts qui ont été acquis par la province.

Loi sur l'assainissement de l'environnement (C-6)

- Art. 5 – Autorise le ministre compétent à prendre ou à décréter des actions dans plusieurs domaines, par exemple afin d'installer, de remplacer ou de modifier une usine d'épuration des eaux usées.
- Art. 15.2 – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer une corporation aux fins de construire ou d'exploiter des ouvrages d'adduction d'eau, de distribution de l'eau ou d'évacuation des eaux usées.

Loi sur l'assainissement de l'eau

- Par. 4(1) – Autorise le ministre compétent à prendre un décret ministériel enjoignant de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau ; installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau.
- Art. 8 – Prévoit de recouvrer les frais résultant du déversement d'un polluant dans l'eau.

- **Par. 10(2) – Le ministre compétent peut par décret :**
 - a) désigner à titre de polluant un solide, un liquide, un gaz , un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, un son, une vibration, de la radiation ou une combinaison de ceux-ci ;
 - b) fixer le montant, le niveau ou la concentration maximums permis d'un polluant.
- **Par. 11(1) – Établit les normes de forage des puits**
- **Par. 11(3) – Chaque propriétaire d'une installation d'approvisionnement public en eau doit faire analyser l'eau de l'installation d'approvisionnement public en eau conformément aux règlements.**
- **Par. 13.1 (2) – Est établi un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur l'eau potable afin d'aviser le ministre compétent sur les questions de sécurité de l'eau.**
- **Art. 17 – Autorise le ministre compétent à désigner une personne à titre d'inspecteur qui peut pénétrer dans tout lieu ou local, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées ont été déversées, sont déversées ou a autrement créé, crée ou pourrait créer un risque pour la qualité de l'eau ; Prévoit aussi les moyens pouvant être utilisés pour pénétrer dans les lieux et saisie des éléments de preuve.**
- **Art. 25 – Établit les amendes et les sanctions en cas de violation de la loi : minimum 500 \$/maximum 50 000 \$ pour les individus et minimum 1 000 \$/maximum 1 000 000 \$ pour une personne morale.**
- **Art. 31 – Établit le Comité consultatif sur la terre et l'eau ; les obligations du comité sont de donner des avis au ministre compétent sur les dispositions et les règlements de la Loi et de lui faire des recommandations diverses politiques d'utilisation de la terre et de l'eau.**
- **Art. 40 – Définit les catégories de règlements que peut adopter le ministre compétent (32 catégories), notamment : sur l'établissement d'un système de classification de l'eau ; sur les méthodes de vérification de l'eau ; sur la création de licences et de permis.**

Déchets solides

Loi sur l'assainissement de l'environnement (C-6)

- **Art. 15.3 – Autorise la constitution d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, qui peut :**
 - a) Construire et exploiter des installations pour la collecte et l'élimination des matières usées solides ;
 - d) Exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne ;
 - h) Fixer le montant des redevances dues par une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement.

- Art. 15.4 – Établit quels sont les membres de la Commission régionale de gestion des matières usées solides.
- Art. 15.7 – Stipule que la Commission régionale de gestion des matières usées solides doit s’assurer de revenus suffisants pour assurer un budget annuel équilibré.
- Art. 24 – Un inspecteur désigné par le ministre compétent peut :
 - a) Pénétrer dans tout secteur, terrain, lieu ou local, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que s’effectuait, s’effectue ou s’effectuera la production d’un polluant ou de matières usées ;
 - c) Prélever des échantillons.
- Art. 24.1 – Un inspecteur ne peut, aux fins de l’article 24, entrer dans un logement privé que a) s’il s’agit dans un cas d’urgence, b) s’il obtient le consentement d’une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou c) s’il obtient un mandat d’entrée en conformité avec la Loi sur les mandats d’entrée.
- Par. 31.1(2) & Art. 32 – Désignent les catégories de règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir (environ 80 énumérés).
- Art. 33 – Fixe les amendes et les sanctions pouvant être infligées en cas de violation de la loi - minimum 500 \$/maximum 50 000 \$ pour les individus et minimum 1 000 \$/maximum 1 000 000 \$ pour les personnes morales.

Loi sur la voirie (H-5)

- Art. 58-62 – Accordent le pouvoir au ministre compétent de superviser les dépotoirs provinciaux (p. ex. : dépotoir rural – dépotoir de voitures)
- Art- 69-70 – Infractions et les sanctions.

Routes et ponts

Loi sur les municipalités (M-22)

- Art. 186-187 – Établissent le titre de propriété des municipalités sur les chemins et routes et établit la procédure de fermeture des chemins.

Loi sur la voirie

- Fixe les catégories de routes provinciales, prévoit les accords avec les municipalités en vertu desquels la province peut construire une route alors que la municipalité l’entretient (par. 49(1)).
- Art. 32 – Régit la dévolution d’une route à une cité, ville ou village.
- Par. 47(1) – Le ministre compétent peut construire, reconstruire, réparer ou entretenir une route située à l’intérieur d’une cité, d’une ville ou d’un village, y compris la canalisation des eaux pluviales, les bassins collecteurs, les bordures et les caniveaux attenants à la route, mais il ne doit pas :
 - a) Effectuer ou assurer le curage ou le balayage des rues ;

- b) Effectuer ou assurer le nettoyage ou l'entretien des bassins collecteurs, des égouts d'eau pluviale ou des fossés d'écoulement lorsqu'ils sont construits ou reconstruits ;
- c) Fournir l'éclairage des rues, les feux de circulation, les trottoirs, les boulevards et effectuer ou assurer la plantation des arbres.

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick (N-5.11)

- Par. 38(1) – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlement concernant, notamment :
 - Les péages à imposer pour l'utilisation des routes à péage ;
 - L'établissement et l'administration des organismes devant connaître des révisions ou des appels concernant les conflits et qui peuvent surgir à l'égard de l'utilisation des routes à péage.

Parcs et loisirs

Loi sur parcs (P-2.1)

- Fixe les moyens d'ouvrir un parc provincial :
- Par. 8(2) – Le ministre compétent peut, en ce qui concerne un parc provincial :
 - a) Construire et gérer des toilettes, des cabinets de toilette, des installations pour les pique-niques, le camping, la cuisine, le bain, le stationnement et d'autres installations pour la commodité du public ;
 - b) Construire et gérer des restaurants, cantines, débits de rafraîchissements, boutiques et autres installations pour la commodité du public ;
 - c) Construire et gérer des bâtiments, enceintes, cages, bassins et autres installations pour l'exposition publique de poissons et d'animaux sauvages ;
 - d) Construire, rénover, restaurer, réparer et améliorer des bâtiments, constructions ou sites, afin d'en préserver la valeur historique ;
 - e) Conclure des ententes avec toute personne concernant des questions qui rentrent dans le champ d'application du présent paragraphe ;
 - f) Prescrire au moyen de panneaux, d'affiches ou d'autres genres d'avis, les heures ou les temps d'ouverture et de fermeture du parc ou d'une partie du parc au public ;
 - g) Construire et gérer les installations pour la récréation qu'il juge nécessaires pour la commodité ou le bien du public.
- Par. 16(2) – Énumère les catégories de règlement d'application de la Loi, notamment ceux :
 - Interdisant ou réglementant la prospection ou le jalonnement des claims miniers ;
 - Réglementant l'utilisation des terrains dans les parcs provinciaux ;

- Interdisant ou réglementant l'usage, l'allumage et l'extinction des feux dans les parcs provinciaux ;
- Portant sur la délivrance de permis d'entrée et de circuler dans les parcs provinciaux ;
- Prescrivant les droits ou frais de location à payer pour obtenir un permis délivré au sujet d'un parc provincial ou pour toute utilisation de terrains, d'installations ou de commodités ;
- Interdisant ou réglementant l'abattage des arbres et l'enlèvement des produits forestiers.

Aménagement du territoire

Loi sur l'urbanisme (C-12)

- **Champ d'application :**
 - a) **La division de la Province en sept régions d'aménagement et l'adoption de plans régionaux d'aménagement en vue de l'aménagement général de ces régions ;**
 - b) **La mise en place de districts d'aménagement pour coordonner l'urbanisme, dans le contexte d'un plan régional ;**
 - c) **En ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en municipalités, l'attribution au ministre compétent du droit d'agir en matière d'urbanisme ;**
 - d) **L'attribution, en ce qui concerne les communautés rurales, aux comités des communautés rurales du droit d'agir en matière d'aménagement et la prestation d'un soutien administratif à ces comités ;**
 - e) **L'adoption de projets d'aménagement et de rénovation urbaine par les municipalités ;**
 - f) **La mise en place de commissions de districts et de comités consultatifs d'aménagement ;**
 - g) **La prise en charge par la Province du coût d'établissement des plans régionaux, et d'une partie des dépenses des commissions ;**
 - h) **L'administration par les agents d'aménagement, de plans régionaux, de plans municipaux, de plans ruraux et de déclarations de perspectives d'urbanisme et de règlements sous le régime de la présente loi ;**
 - i) **L'attribution aux commissions et aux comités consultatifs du pouvoir d'accorder des dérogations dans des limites bien définies ;**
 - j) **La création d'une Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme pour entendre les appels autorisés ;**
 - k) **L'adoption d'arrêtés municipaux relativement au zonage, aux lotissements, à la construction, aux élargissements différés de rues et aux rues à accès limité ;**
 - l) **L'établissement de règlements d'urbanisme pour les secteurs non-constitués en municipalités ;**

m) La création de pouvoirs administratifs et de procédures visant à faciliter l'administration.

Nouvelle-Écosse*

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur le code du bâtiment (C. 46)

- S. 4 – Le ministre compétent peut prendre des règlements :
 - a) adoptant, par renvoi, la totalité ou une partie du Code national du bâtiment du Canada, modifié, ou de tout autre code ou condition du Conseil national de recherches, ainsi que toute modification, y compris les modifications et ajouts apportés par règlement, lesquels sont d'application obligatoire ;
 - b) appliquant la totalité ou une partie des règlements à une catégorie particulière de bâtiments ;
 - c) exigeant l'approbation d'un inspecteur en rapport avec tout mode ou question de construction ou de démolition ;
 - d) exigeant qu'un avis soit donné à un inspecteur concernant : i) toute question soulevée au cours d'une démolition ou d'une construction ; ii) toute modification d'une catégorie réglementaire d'occupation d'un bâtiment ;
 - e) exigeant la transmission de rapports et d'examens à l'inspecteur ;
 - f) exigeant les essais, les inspections ou les enquêtes nécessaires à la preuve du respect des règlements ;
 - g) exigeant qu'il soit remédié à tout état dangereux ;
 - h) exigeant l'examen, par un architecte ou un ingénieur, de tout aspect de la conception, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment ;
 - i) concernant toute autre question nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'intention et de l'objet de la Loi.
- Art. 2 – Le conseil peut, avec l'approbation du ministre compétent, prescrire des normes supplémentaires, applicables à la construction ou à la démolition des bâtiments.
- Art. 7 – Autorise les conseils municipaux à instituer des permis de construction, avec paiement de droits.
- Art. 10 – Autorise les inspecteurs à entrer sans mandat et à toute heure raisonnable dans tout lieu ou bâtiment.
- Art. 11 – Pouvoirs des inspecteurs en bâtiment
- Art. 13 – Crée le *Nova Scotia Building Advisory Committee* [Comité consultatif du bâtiment de Nouvelle-Écosse] qui a pour mission de donner des avis au ministre compétent, d'assurer la liaison entre celui-ci et le Conseil national de recherches et de connaître des appels des litiges.

Loi sur les municipalités (C. 295)

- Art. 124 – Interdiction de lieux dangereux ou inesthétiques ; énumération d’amendes, entre 100 \$ et 1 000 \$, sur déclaration sommaire de culpabilité.
 - Art. 126-140 – Institution de zones de protection contre les incendies.
- Loi sur la prévention des incendies (C. 171)***
- Art. 2 – Énumération des catégories de règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, concernant, notamment :
 - l’approbation, la délivrance de permis, la vente, l’installation, l’entretien et l’essai d’équipements, d’appareils et de fournitures pour l’extinction des incendies et de systèmes d’alarme ;
 - l’installation obligatoire d’un système de gicleurs dans tout bâtiment ;
 - la prévention des incendies et la sécurité des bâtiments.
 - Art. 3 – Énumération des fonctions du commissaire aux incendies.
 - Art. 19 – Le conseil de chaque ville, village ou municipalité doit prévoir un système d’inspection périodique des bâtiments et des lieux situés à l’intérieur de la ville, du village ou de la municipalité. Ce système d’inspection doit prévoir l’inspection, au moins une fois tous les quatre mois, de tous les hôtels, théâtres, cinémas, patinoires, salles de danse et de tout autre bâtiment utilisé comme endroit public ou pour des activités récréatives.
 - Art. 20 – Inspection obligatoire des écoles (au moins tous les quatre mois).
 - Art. 23 – Infractions et sanctions

Loi sur les villes (C. 472)

- Art. 115-127, 151 – Dispositions concernant la protection contre les incendies dans les villes.

Eaux et égouts

Loi sur les municipalités (C. 295)

- Art. 119 – Pouvoirs en matière de réseaux d’égout ou de drainage, avec infractions et sanctions.
- Art. 120 – Autorise le Conseil à imposer des frais de lutte contre la pollution aux usager des égouts.

Loi sur la protection de l’environnement (C. 150)

- Art. 8 – Le ministre compétent peut, notamment, réglementer et contrôler la construction, l’exploitation et l’entretien des installations de traitement de l’eau et des eaux usées, y compris les sites d’enfouissement des déchets.

Loi sur l’eau (C. 500)

- Art. 7 – Énumération des catégories de règlements du gouverneur en conseil, concernant, notamment :
 - a) les normes applicables en matière de qualité de l’eau ;
 - b) l’utilisation de certaines eaux et de certains cours d’eau ;

- c) la définition des contaminants et des limites autorisées à leur égard ;
- d) les licences et permis à délivrer.
- Par. 8 (2) – Droit du ministre compétent d’inspecter les ouvrages, livres, comptes, papiers et dossiers de tout utilisateur d’un cours d’eau.
- Art. 12 – Décrit le processus d’approbation des aqueducs.
- Art. 13 – Décrit le processus d’approbation des réseaux d’égouts.

Loi sur les villes (C. 472)

- Art. 107-113 – Dispositions concernant les égouts dans les villes.

Déchets solides

Loi sur les municipalités (C. 295)

- Art. 99 – Autorise l’adoption de règlements municipaux afin : a) de prévoir des sites d’enfouissement des déchets, etc. b) d’accorder des permis aux exploitants d’entreprises d’enlèvement et de collecte des déchets et de fixer les frais maximums que pourra demander le titulaire du permis.

Loi sur la protection de l’environnement (C. 150)

- Art. 8 – Le ministre compétent peut, notamment, faire enquête sur les problèmes soulevés par la pollution, la gestion des déchets, l’enfouissement des déchets, de gestion des rebuts et l’enfouissement des rebuts, et chercher à contrôler ces problèmes.

Loi sur les villes (C. 472)

- Art. 153 – Autorise l’adoption de règlements municipaux concernant :
 - a) l’autorisation par résolution du Conseil de sites d’enfouissement, etc. ;
 - b) l’autorisation de délivrer un permis aux exploitants d’un service d’enlèvement des déchets.

Routes et ponts

Loi sur la voirie (C. 371)

- Art. 19 – Énumère les règlements du gouverneur en conseil relatifs à l’utilisation et à la protection des routes, dont ceux portant sur :
 - a) la circulation routière ;
 - b) le poids des véhicules et le contenu de ceux-ci sur les routes ;
 - c) la largeur des pneus des véhicules ;
 - d) le transport de charges, de marchandises, de biens et de bâtiments sur les routes ;
 - e) l’utilisation de chaînes ou de pneus cloutés sur les véhicules automobiles.

- Art. 31 – Prévoit une collaboration entre la province et la municipalité pour la construction et à l’entretien des trottoirs.
- Art. 34 – Tout citoyen (de sexe masculin, en bonne santé, âgé de 16 à 60 ans) est tenu de pelleter les routes.
- Art. 43 – Interdiction de jeter des déchets sur les routes ou dans les systèmes de drainage.
- Art. 48-49 – Règlements concernant l’emplacement des panneaux publicitaires près des routes.

Loi sur les villes (C. 472)

- Art. 70-84, 89-100 – Dispositions concernant les voies publiques dans les villes (p. ex. : sanction en cas d’obstacle sur une rue ou un trottoir, enlèvement de la neige).

Parcs et loisirs

Loi sur l’aménagement des parcs (C. 322)

- Prévoit l’exploitation d’un camping par le conseil municipal ou par plusieurs conseils municipaux ayant conclu des accords.

Loi sur les parcs provinciaux (C. 367)

- Art. 6 – Le gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre en réserve des terres de la Couronne afin de sauvegarder les terres susceptibles de pouvoir être constituées en un parc provincial.
- Art. 13 – Énumère les pouvoirs du ministre compétent, notamment ceux de :
 - a. Coordonner et mettre en œuvre des politiques et des programmes au regard des parcs provinciaux en collaboration avec les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux, diverses instances de ces gouvernements et d’autres personnes ;
 - b. Construire et exploiter les bâtiments et les installations destinés à accommoder le public qui sont nécessaires aux fins d’un parc provincial ;
 - c. Construire et exploiter des concessions de restauration ou d’autres installations pour la commodité du public ;
 - d. Construire et exploiter des bâtiments, des enceintes et d’autres installations à des fins d’expositions ;
 - e. Construire, rénover, restaurer, réparer et améliorer tout bâtiment, structure ou site afin d’en préserver le caractère historique ;
 - f. Construire et exploiter les installations de loisirs que le ministre compétent juge nécessaires pour la commodité ou le bénéfice du public ;
 - g. Prescrire l’usage qui peut être fait d’un parc provincial en érigeant, placardant ou exposant par tout autre moyen des avis et des affiches ;
 - h. Organiser des conférences et des rencontres concernant les parcs provinciaux ;

- i. **Annoncer les dates d'ouverture et de fermeture annuelles d'un parc provincial ;**
 - j. **Disposer de la faune et la flore dans un parc provincial ;**
 - k. **Délivrer des permis de recherche scientifique, historique et éducative dans un parc provincial ;**
 - l. **Prendre les mesures que le ministre compétent juge nécessaires pour protéger la flore et la faune dans un parc provincial ;**
 - m. **Préparer un plan de gestion afin d'orienter l'aménagement à long terme et l'exploitation d'un parc provincial ;**
 - n. **Interdire ou réglementer la coupe et l'enlèvement des produits forestiers dans un parc provincial ;**
 - o. **Toute question qui relève du ministre compétent conformément à la présente loi et aux règlements.**
- **Art. 37 – Énumère les catégories de règlements du gouverneur en conseil.**

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement du territoire (C. 346)

- **Art. 2 – Objet de la Loi :**
- a) **Habilite le gouverneur en conseil à rechercher quels sont les intérêts de la province en matière d'utilisation, d'aménagement et de lotissement fonciers et à les protéger par l'adoption et l'administration de politiques et de règlements d'aménagement territorial, et de règlements de lotissement provinciaux ;**
 - b) **Habilite les municipalités à assumer la responsabilité première de l'aménagement territorial dans leurs ressorts respectifs, conformément à leur caractère urbain ou rural, par l'adoption de stratégies d'aménagement, de règlements de lotissement et d'aménagement conformes aux politiques et aux règlements de la province ;**
 - c) **Institue un processus de consultation permettant au public d'avoir accès à l'information et de participer à la formulation des politiques, des règlements, des stratégies et des règlements municipaux, y compris le droit d'être avisé et entendu avant que des décisions ne soient prises sous le régime de la présente Loi ;**
 - d) **Assure une application juste, raisonnable et efficiente de cette loi, afin d'encourager un sain aménagement du territoire.**
- **Art. 7 – Décrit le contenu des politiques provinciales d'aménagement du territoire.**
- **Art. 10 – Prévoit des réunions publiques et des annonces en cas de changement de la politique provinciale d'aménagement du territoire.**
- **Art. 16, 17 – Processus de constitution d'une commission de planification régionale.**
- **Art. 18 – Devoirs de la Commission de planification :**

- a. **Donner des avis et assister le conseil de toute municipalité participante au regard des questions générales d'aménagement ;**
 - b. **Promouvoir les intérêts des activités de la Commission et suivre la procédure instituée par les conseils participants afin d'assurer la participation du public aux questions générales d'aménagement ;**
 - c. **Donner des avis et assister le conseil d'une municipalité participante au regard de la préparation et de la modification des stratégies d'aménagement, des règlements de lotissement ou d'utilisation du territoire ;**
 - d. **Exercer les droits et les pouvoirs et exercer les fonctions qui lui sont conférés par le ministre compétent ou qui peuvent, avec l'approbation de ce dernier, lui être délégués par le conseil d'une municipalité participante, conformément à la présente loi ou à toute autre.**
- **Art. 38 – Décrit ce que doit contenir une stratégie d'aménagement municipale ou inter-municipale.**
 - **Art. 78 – Prévoit un droit d'appel des décisions prises en matière d'aménagement du territoire au *Nova Scotia Municipal Board* [Commission municipale de Nouvelle-Écosse].**

Île-du-Prince-Édouard*

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur les municipalités (M-13)

- **Par. 64 b) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements concernant : i) les programmes de prévention des incendies ; ii) les services et l'équipement de protection contre les incendies ; iii) la gestion des services municipaux des incendies ;**
- **Alinéa 64 i) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements sur les normes minimales de construction et d'aménagement des sites prévoyant des accords d'aménagement de sites et d'entretien des sites ;**
- **Alinéa. 64 l) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements au sujet des propriétés inesthétiques qui, notamment :**
 - i) Indiquent quelles sont les responsabilités des propriétaires en matière d'entretien de leur propriété et quelles sont les normes minimales applicables à cet entretien ;**
 - ii) Interdisent aux propriétaires de laisser s'accumuler ou d'accumuler des déchets, des rebuts, des mauvaises herbes, des carcasses de voitures et de machines, et leurs pièces, et d'autres déchets ;**
 - iii) Exigent le nettoyage des propriétés et fixent les responsabilités des propriétaires ;**
 - iv) Exigent l'enlèvement des structures en mauvais état et fixent les responsabilités des propriétaires ;**
 - v) Portent sur l'entreposage temporaire de matériaux.**

Loi sur la prévention des incendies (1988, F-11)

- **Art. 6 – Obligations du Commissaire aux incendies, notamment en matière, :**
 - a) de prévention des incendies;**
 - b) d'entreposage, de vente et d'utilisation de combustibles et d'explosifs ;**
 - c) d'équipement ;**
 - d) d'installation et d'entretien des systèmes d'alarmes automatiques ou autres, et de construction, d'entretien et de réglementation des sorties de secours ;**
 - e) Des moyens et du caractère adéquat des sorties en cas d'incendie ;**
 - f) De la répression des incendies criminels et des enquêtes sur la cause, l'origine et les circonstances des incendies.**
- **Art. 10-13 – Inspection des incendies et arrêtés de réparation, de démolition, etc.**
- **Art. 16 – Appels des décrets.**
- **Art. 19-22 – Infractions et sanctions**
- **Par. 24(1) – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.**

- **Par. 24(2) – Si un code de règles ou de normes de prévention des incendies a été promulgué par une association ou par un groupe de personnes et qu’il s’agit d’un document imprimé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre compétent, par décret, déclarer être en vigueur la totalité ou une partie de ces codes ou normes ou toute modification précisée dans le décret.**

Code provincial du bâtiment (P-24)

- **Art. 2 – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre tout règlement qu’il estime utile pour régir et contrôler l’utilisation des bâtiments, l’utilisation de matériaux, d’équipements et d’appareils dans la construction des bâtiments et de fixer les normes de construction et d’édification des bâtiments. Les règlements peuvent être pris en vue, notamment :**
 - a) **D’exercer un contrôle sur l’utilisation des terres en rapport avec l’emplacement, la conception et la construction des bâtiments, et d’interdire la construction ou l’occupation de bâtiments sans installations sanitaires, eau, drainage, normes de prévention des incendies et autres ouvrages et installations ;**
 - b) **D’interdire ou de limiter, lorsque jugée préférable, toute occupation ou utilisation d’un bien-fonds ou d’un bâtiment ;**
 - c) **De déclarer que la totalité ou une partie d’une édition ou impression spécifiée du Code national du bâtiment du Canada, ainsi que tout abrégé, modification, révision subséquents, est en vigueur, avec toute révision, révocation ou modification précisée dans le règlement ;**
 - d) **De prescrire le mode d’utilisation, de construction ou de démolition de tout bâtiment par une personne ;**
 - e) **De prescrire à quoi doivent servir les permis d’utilisation, de construction ou de démolition de tout bâtiment, leur forme, leur contenu et leur délivrance ;**
 - f) **De prescrire les normes de qualification des inspecteurs ;**
 - g) **De prescrire les frais de délivrance des permis.**
- **Art. 5 – Institue le *Prince Edward Island Building Standards Council* [le Conseil des normes du bâtiment de l’Île-du-Prince-Édouard] qui a pour mission de donner des avis au ministre compétent sur toute question concernant la présente loi et d’étudier les normes de qualité et de sécurité applicables aux bâtiments et aux matériaux de construction en vente et utilisés dans la province.**
- **Art. 7-8 – Pouvoirs de l’inspecteur en bâtiment, y compris celui d’entrer sur tout terrain ou en tout lieu, à toute heure raisonnable, aux fins d’exercer ses fonctions en vertu de la présente loi.**
- **Art. 14 – Décrit la procédure d’appel au *Building Standards Council*.**
- **Art. 17 – Infractions et sanctions**

Loi sur les bâtiments inesthétiques (U-5)

- Art. 2 – Autorise l’inspecteur à prendre un arrêté de nettoyage d’un immeuble inesthétique.
- Art. 8 – Procédure d’appel
- Art. 14 – Droit de visite des inspecteurs et infractions et sanctions en cas d’entrave à une inspection (amende d’au moins 100 \$ et d’au plus 1 000 \$).
- Art. 15 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- Art. 17 – Infractions et sanctions pour inexécution des arrêtés.

Loi sur la santé publique (P-30)

- Art. 14 – Si, selon l’agent principal de santé, un bâtiment est insalubre ou s’il peut mettre en danger la santé publique, il peut, par écrit :
 - a. Ordonner que le bâtiment soit évacué et fermé et en aviser le propriétaire et les occupants ;
 - b. Demander au propriétaire du bâtiment, dans le délai indiqué dans l’arrêté, de remédier au danger pour la santé ou, au choix du propriétaire, de le démolir aux frais de ce dernier.

Eaux et égouts

Loi sur les municipalités (M-13)

- Alinéa 64 f) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements concernant les réseaux d’égout afin, en particulier :
 - i) De contrôler le déversement dans les égouts ;
 - ii) De fixer les normes et les conditions des raccordements aux égouts ;
 - iii) De fixer la procédure et les formules de partage des coûts pour les canalisations principales des égouts et pour leurs extensions latérales ;
 - iv) De fixer, pour leurs usagers, la taxe d’égout ;
 - v) D’instituer un système obligatoire d’entretien des fosses septiques et des champs d’épuration - de droit d’entrée sur une propriété aux fins d’inspection et d’entretien, de droit de limiter la responsabilité de la municipalité pour dommage à la propriété privée au cours d’une inspection et de l’entretien et de fixer la taxe des usagers.
- Alinéa. 64 h) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements sur l’installation, l’exploitation et l’entretien des canalisations d’aqueducs et de fixer les normes et les formules de partage des coûts des raccordements et des extensions.

Loi sur l’eau et les égouts (1988, W-2)

- Art. 3 – Exige que les services publics soumettent des plans et reçoivent un permis vertu du *Public Utilities Commission Act* [Loi sur les services publics].
- Art. 10 – Fondement des tarifs et taxes d’eau et d’égouts.
- Art. 18-19 – Les changements des tarifs d’utilisation peuvent exiger une audience publique (si ordonné en vertu de la *Public Utilities Commission Act*).

- Art. 26 – Sanctions des infractions.

Loi sur la protection de l'environnement (E-9)

- Art. 10 - permis nécessaire pour la modification d'un cours d'eau, notamment pour :
 - a) la construction d'une digue de contrôle, la déviation d'une rivière ou d'un système d'écoulement ;
 - b) le drainage, le pompage, le dragage, l'excavation ou l'enlèvement de sol, de boues, de sable, de gravier, d'agrégats de tous genres ou de déchets d'un cours d'eau ou d'un marais ;
 - c) le déversement délibéré, le remplissage ou le dépôt dans un cours d'eau ou dans un marais de sol, de pierres, sable, de graviers, de boues, de déchets, de rebuts ou de matériaux de toute sorte ;
 - d) l'édification ou l'installation de structures, de piliers ou le placement d'obstructions dans un cours d'eau ou dans un marais.
- Art. 12 – Réglementation des puits
- Art. 13 – Obligation d'approbation de tout système d'épuration des déchets et de tout système d'approvisionnement en eau.
- Art. 25 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil (22 catégories).
- Art. 32 – Infractions et sanctions.

Déchets solides

Loi sur les municipalités (M-13)

- Art. 64 – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements sur les services d'enlèvement et d'élimination des déchets et, en particulier, sur :
 - i) les sites d'enfouissement des déchets et des rebuts incommodes ;
 - ii) l'entreposage temporaire ;
 - iii) les programmes municipaux de nettoyage.

Loi sur la protection de l'environnement (E-9)

- Art. 24 – Personne ne peut jeter des déchets : a) sur un terrain qui appartient à un autre ; b) sur un terrain qui appartient à la Couronne ; c) sur ou dans l'eau.
- Alinéa. 25 g) – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements au sujet de la conception, de la construction, de l'adaptation, de la modification, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'installation de systèmes, de processus ou d'ouvrages d'atténuation ou de contrôle de la contamination ou d'autres dommages environnementaux, y compris des sites d'élimination et d'enfouissement des déchets, des systèmes de traitement des déchets et des incinérateurs.

Routes et ponts

Loi sur les municipalités (M-13)

- Art. 64 – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements.

Loi sur la voirie (R-15)

- Art. 5 – La province doit approuver toute ouverture d'une route.
- Art. 6 – Le ministre compétent est responsable de la supervision et du contrôle général de l'emplacement, de l'ouverture, de la modification, de la construction, de l'amélioration, de l'entretien et de la réparation de tous les ponts et des autres ouvrages ayant rapport aux routes, aux chemins et aux ponts de la province.
- Art. 13 – Le ministre compétent peut nommer des inspecteurs, avec pouvoirs de faire respecter la loi.
- Art. 15 – Aucun fonctionnaire provincial, ni aucun autre employé du ministère des Transports et des Travaux publics ne peut, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, posséder un intérêt ou une part dans tout contrat octroyé en vertu de la présente loi.
- Art. 18, 23 – Expropriation foncière aux fins de construction des routes.
- Art. 54 – Règlements adoptés par le ministre compétent.
- Art. 55 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

Parcs et loisirs

Loi sur les municipalités (M-13)

- Alinéa. 64 d) – Autorise le conseil municipal à adopter des règlements en rapport avec les parcs, les aires de loisirs, les installations sportives et les programmes de loisirs municipaux.

Loi sur le développement des loisirs (R-8)

- Art. 2 – Pouvoirs du ministre compétent de promouvoir et d'encourager le développement ordonné des installations récréatives et des services récréatifs dans la province.
- Art. 4 - Énumère les pouvoirs du conseil local d'établissement des services et des parcs récréatifs.
- Art. 8 – Institue une procédure d'indemnisation en cas d'expropriation de terrains aux fins d'un parc provincial et crée le Land Acquisition Review Board [Conseil de révision des acquisitions] chargé de déterminer quelle serait l'indemnisation adéquate.
- Art. 11, 12 – Interdiction de certaines activités dans les parcs.
- Art. 15 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement du territoire (P-8)

Partie I – Commission sur l'utilisation des terres

- **Fonctions, notamment de connaître des appels (en vertu du chapitre V), d'établir la procédure et les lignes directrices régissant les appels, d'approuver les plans officiels (en vertu du chapitre III).**
 - Partie II – Aménagement provincial**
 - **Catégorie de règlements d'aménagement provinciaux, sur les normes de construction, les permis, la protection de l'environnement, les zones d'aménagement spéciales et la répression des violations, etc.**
 - Partie III – Aménagement municipal**
 - **Responsabilités du conseil d'aménagement municipal ; demande que le Conseil organise des rencontres publiques ; contenu d'un plan officiel.**
 - Partie IV - Répression (des violations)**
 - **Le ministre compétent est chargé de faire respecter la Loi, Sanctions en cas de violation de la Loi ou des règlements municipaux adoptés conformément à la Loi.**
 - Partie V - Appels**
 - **Délai de 21 jours pour en appeler à la Commission**
 - Partie VI – Aménagements importants**
 - **Visent l'aménagement commercial, industriel, institutionnel ou de développement intensif des productions animales ou du lotissement à grande échelle.**
 - Partie VII – Aménagements importants de vente au détail**
 - **Régissent la planification de boutiques, etc.**
 - Partie VIII – Dispositions générales**

Terre-Neuve*

Codes de sécurité et du bâtiment

Loi sur les municipalités (M-23)

- Art. 193 – Le Conseil peut, par règlement :
 - 1) Contrôler et gérer le service des incendies de la ville ;
 - 2) Adopter en totalité ou en partie le Code national des incendies du Canada ou tout autre code, modifié ou non, de même que les ajouts et les modifications apportés au Code national des incendies du Canada ou à un autre code ;
 - 3) Lorsque le Conseil a adopté le Code national des incendies du Canada ou un autre code, le code, de même que les suppléments et les modifications en vigueur, est conservé dans les locaux du Conseil et il est accessible au public aux fins de consultation.
- Art. 196-199 – Pouvoirs du service des incendies
- Art. 211 – Permis de construction obligatoires.
- Art. 212 – Le Conseil peut adopter des règlements concernant les bâtiments, qu’il soumet à l’approbation du ministre compétent.
- Art. 213 – Autorise l’adoption du Code national du bâtiment du Canada.
- Art. 214 – Autorise le Conseil à ordonner, par arrêté, la démolition d’un bâtiment (notamment s’il est en mauvais état ou insalubre).
- Art. 216 – Autorise un appel de l’arrêté à la commission d’appel régionale appropriée (intitulée *Urban and Rural Planning Act* [Loi sur l’aménagement urbain et rural]).

Loi sur les normes de construction (B-8)

- Art. 3 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- Par. 3(2) – Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, adopter et prendre à titre règlement, par renvoi :
 - a) le Code national du bâtiment du Canada ou une version abrégée officielle de ce code ;
 - b) le Code ou la version abrégée à l’exception de certaines dispositions ;
 - c) certaines dispositions, qu’il indique, du Code ou de la version abrégée ;
 - d) une modification du Code ou une version abrégée avec ou sans modification.
- Art. 4 – Infractions et peines : toute violation de la loi ou du règlement emporte une amende de 200 \$ ou une peine de 6 mois d’emprisonnement.

Loi sur l’accessibilité des bâtiments (B-10)

- **Objet de la loi : obligation d'assurer l'accessibilité, pour les handicapés, des édifices publics, des immeubles à logement, des hôtels et des passages entre bâtiments.**

Loi sur la prévention des incendies (F-11)

- **Art. 3 – Nomination d'un commissaire provincial aux incendies**
- **Art.5 – Fonctions du commissaire aux incendies : notamment donner des avis et faire des recommandations au ministre compétent et au conseils au sujet de :**
 - i) **La constitution d'un service d'incendie privé ;**
 - ii) **Un approvisionnement en eau suffisant aux fins de la lutte contre les incendies ;**
 - iii) **L'installation et l'entretien des systèmes d'alarme et de l'équipement d'extinction des incendies ;**
 - iv) **L'entreposage, l'utilisation, la vente ou l'élimination de combustibles, d'explosifs ou d'autres matières inflammables ;**
 - v) **La construction et l'entretien des sorties d'urgence et des autres sorties en cas d'incendie ou de déclenchement de l'avertisseur d'incendie ;**
 - vi) **Les types d'avertisseurs d'incendie des collectivités et des édifices ou propriétés, de même que l'efficacité de ces avertisseurs ;**
 - vii) **Les mesures de précaution en matière de prévention des incendies dans la construction d'une structure ou d'une propriété ou lors d'une modification importante ou d'un ajout à telle structure ou propriété ;**
 - viii) **L'évaluation des risques d'incendie ;**
 - ix) **Les installations électriques dans ou sur une structure ou sur une propriété ;**
 - x) **L'adoption et l'application par les conseils des règlements, règlements municipaux ou arrêtés portant sur la prévention ou la suppression des incendies et la protection des personnes ou des biens en cas d'incendie ou de déclenchement de l'avertisseur d'incendie ;**
- **Art. 9 – Droit de visite des commissaires des incendies**
- **Art. 12 – Pouvoirs d'inspection**
- **Art. 13 – Arrêtés :**
 - a) **d'enlèvement ou de démolition des propriétés ;**
 - b) **d'installation de mesures de sécurité (p. ex. : équipement d'extinction des incendies, alarmes et détecteurs de fumée) ;**
 - c) **d'exercices d'incendie ;**
 - d) **d'enlèvement de matériaux, combustibles, explosifs ou inflammables ;**
 - e) **de modification de l'usage qui est fait d'une propriété ou de son occupation ;**
 - f) **d'évacuation ou de fermeture, totale ou partielle, d'une propriété ;**
- **Art. 20 – Droit d'appel contre les arrêtés (devant les tribunaux).**
- **Art. 25 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.**

Eaux et égouts

Loi sur les municipalités (M-23)

- Art. 157 – Autorise le Conseil municipal à construire, acquérir, établir, posséder et exploiter un réseau public d'aqueduc et d'égouts.
- Art. 165 – Autorise le Conseil à adopter des règlements sur le contrôle et la gestion des systèmes d'aqueducs et d'égouts.
- Art. 217 – Obligation d'obtenir un permis (délivré par le Conseil) pour la construction de toilettes, d'égouts, de fosses septiques ou de réseaux d'égouts.
- Art. 218 – Autorise le Conseil à adopter des règlements (soumis à l'approbation du ministre compétent) régissant :
 - a) La construction, la situation, l'utilisation et l'entretien des toilettes, des systèmes d'égouts, des fosses septiques et des égouts ;
 - b) Le creusage, le forage, l'utilisation et la construction de puits et d'aqueducs ;
 - c) L'interdiction et le contrôle de l'utilisation des sources d'eau que le Conseil juge dangereuses pour la santé publique.

Loi sur le ministère de l'Environnement et des Terres (D-11)

- Art. 22 – Obligation d'approbation du ministre compétent pour la construction et l'exploitation d'aqueducs municipaux.
- Art. 24 – Obligation d'approbation du ministre compétent pour la construction et l'exploitation d'égouts municipaux.
- Art. 28 – Le ministre compétent peut, par arrêté, ordonner l'arrêt d'ouvrages en cas de pollution excessive.
- Art. 29 – Autorise les personnes lésées par un arrêté d'interdiction à faire appel.
- Art. 33 - Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, notamment :
 - a) Prescrire les normes de qualité de l'approvisionnement en eau destiné à des fins domestiques, industrielles ou d'irrigation, et adopter, avec ou sans modification, des codes, règles ou normes publiés sur la qualité de l'eau ;
 - b) Adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec ou sans modification, un supplément ou un règlement de modification du gouvernement du Canada, un tout code, une règle ou une norme adoptés par une association d'ingénierie reconnue au Canada, en Grande Bretagne ou aux États-Unis.
- Art. 34 – Pouvoirs des inspecteurs de l'environnement
- Art. 47 - Infractions

Loi sur la protection de l'eau (W-5)

- Art. 3 – Le ministre compétent est responsable d'une façon générale de toutes les eaux intérieures, dormantes, courantes ou souterraines, afin de les conserver, si possible, propres à la consommation et aux fins domestiques et libre de tout élément susceptible de nuire à la santé publique.
- Art. 4 – Droit d'inspection de l'eau, des installations sur la ligne de partage des eaux et des installations sanitaires.

- Art. 7 – Personne ne peut : a) construire une maison, b) établir une ferme ou un bâtiment de ferme, c) installer un cimetière ou un lieu de sépulture, d) placer un égout ou des canalisations d'égout, sur la ligne de partage des eaux, près d'une rivière ou d'un cours d'eau d'où provient l'approvisionnement public en eau potable, destinée à la consommation ou à des fins domestiques sans l'autorisation préalable du ministre compétent.
- Art. 8-9 – Infractions et sanctions.

Déchets solides

Loi sur les municipalités (M-23)

- Art. 184 – Le Conseil prévoit la collecte des déchets solides dans la ville et leur enfouissement, suivant le mode et au lieu qu'il indique, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville.
- Art. 185 – Le Conseil peut exiger des frais pour la collecte et l'enfouissement des déchets solides.
- Art. 186 – Le Conseil peut ordonner l'enlèvement, des immeubles, des déchets solides, des substances nocives et de tout ce qui constitue un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou qui a des effets nocifs sur les propriétés environnantes.
- Art. 187 – Le Conseil peut adopter des règlements concernant :
 - a) l'entreposage et la collecte des déchets solides ;
 - b) l'interdiction de jeter des déchets ;
 - c) la définition du terme déchets ;
 - d) l'exploitation d'un site d'enfouissement.

Loi sur l'élimination des déchets (W-4)

- Art. 4 – Pouvoirs du ministre compétent, notamment d'établir, de construire, de prendre en charge, d'exploiter ou de gérer les sites d'enfouissement des déchets et les sites de gestion des déchets que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve comme étant nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt du public.
- Art. 5 – Confère le pouvoir au ministre compétent de déclarer un site, site d'enfouissement des déchets.
- Art. 11 – Il ne peut être établi, ni modifié, ni agrandi ni élargi aucun site de gestion des déchets ou d'enfouissement des déchets à moins qu'un certificat n'ait été délivré à son propriétaire par le ministre compétent.
- Art. 15 – Procédure de demande de certificat autorisant un système de gestion des déchets ou un site d'enfouissement des déchets.
- Art. 16 – Droit d'en appeler au tribunal.
- Art. 21 – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Art. 23 – Infractions et sanctions (jusqu'à 2 000 \$ par jour d'infraction).

Routes et ponts

Loi sur les municipalités (M-23)

- **Art. 166** – Attribue la propriété des routes, des trottoirs et des ponts dans une ville au Conseil.
- **Art. 167** – Un chemin privé construit avec l’approbation du Conseil qui doit être utilisé par le public, est dévolu au Conseil comme voie publique, sans indemnisation, lorsqu’il est démontré à la satisfaction du Conseil que la route a été amenée à un niveau qui le satisfait et qu’il est raisonnable de la considérer comme d’utilité publique.
- **Art. 169** – Le Conseil peut ordonner la fermeture d’une route, d’un trottoir ou d’un pont publics, soit temporairement, aux fins d’effectuer des réparations ou d’empêcher quelque dommage à la route, au trottoir ou au pont, soit définitivement, lorsque le Conseil le juge nécessaire.
- **Art. 180** – Autorise le Conseil à adopter des règlements au sujet des routes, des clôtures, des trottoirs, etc.

Parcs et loisirs

Loi sur les municipalités (M-23)

- **Par. 182(1)** – Le Conseil peut acquérir ou constituer des parcs, des stades et d’autres installations récréatives dans la ville et, sous réserve de l’approbation du ministre compétent, à l’extérieur de la ville.
- **Par. 182(2)** – Le Conseil peut prendre des règlements concernant l’utilisation, la protection et l’exploitation des installations récréatives acquises, les frais d’entrée et de leur utilisation.

Loi sur les parcs provinciaux (P-32)

- **Art. 3** – Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à acquérir ou à mettre en réserve des terres pour des parcs provinciaux.
- **Art. 8** – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.
- **Art. 9** – Infractions et sanctions (jusqu’à 500 \$).

Loi sur les réserves fauniques et écologiques (W-9)

- **Art. 4** – Autorise le ministre compétent à mettre en réserve, à titre de réserve faunique, des régions de la province où il y a peu ou pas d’activité humaine.
- **Art. 6** – Institue un comité consultatif.
- **Art. 7** – Interdit certaines activités (notamment la coupe d’arbres, l’usage de véhicules automobiles, la pêche, la chasse, les atterrissages d’avions, etc.).
- **Art. 26** – Infractions et sanctions.
- **Art. 29** – Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement urbain et rural (U-7)

- Partie I - Administration**
- **Prévoit un conseil d'aménagement provincial et des appels à ce conseil.**
- Partie II – Plans municipaux**
- **Préparation et adoption d'un plan municipal, organisation des audiences publiques, examen ou modification du plan municipal.**
- Partie III – Plans municipaux conjoints**
- **Constitution d'autorités communes d'aménagement**
- Partie IV – Plans locaux**
- **Préparation des plans locaux**
- Partie V – Plans régionaux**
- **Préparation, approbation, examen et révision des plans régionaux.**
- Partie VI – Zones protégées**
- **Préparation des plans pour les zones protégées.**
- Partie VII – Routes protégées**
- **Règlements**
- Partie VIII - Règlements**
- **Dont la désignation de terrains à des fins publiques, règle de conflit des règlements.**
- Partie IX – Certificat d'aménagement**
- Partie X – Renvoi des demandes au ministre compétent**
- Partie XI - Expropriation et indemnisation**
- **Demande d'expropriation au ministre compétent, avis d'expropriation et publication de l'avis, indemnisation ; etc.**
- Partie XII - Divers**
- **Appel, mise en œuvre de l'aménagement, sanctions, poursuites judiciaires.**